



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014155-0016 - ARRETE ARS LR/2014-679 portant extension de la capacité autorisée de l'EHPAD "Aubeterre" à Teyran, géré par le CCAS de la ville de Teyran	1
Arrêté N °2014167-0016 - ARRETE ARS LR/2014-728 portant modification du gestionnaire de l'EHPAD "La Farigoule" situé à CASTRIES	5
Arrêté N °2014167-0017 - ARRETE ARS LR/2014-730 portant modification du nom de l'association gestionnaire de l'EHPAD "Les Aiguerelles" situé à MAUGUIO	8
Arrêté N °2014204-0005 - ARRETE ARS LR N ° 2014-1175 portant renouvellement de l'autorisation de siège social de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages)	11
Décision N °2014167-0011 - Décision N ° 2014-214 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le micocoulier à Gignac (34)	16
Décision N °2014167-0012 - Décision N ° 2014-222 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers (34)	19
Décision N °2014167-0013 - Décision N ° 2014-224 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)	22
Décision N °2014167-0014 - Décision N ° 2014-230 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les muscates à Frontignan (34)	25
Décision N °2014167-0015 - Décision N ° 2014-345 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Sudalia à St Jean de Védas (34)	28

Centre Hospitalier

Avis N °2014197-0016 - 6 postes d'assistants médico- administratifs à pourvoir au choix après avis de la commission administrative paritaire locale	31
Avis N °2014206-0001 - 2 postes d'agents de maîtrise à pourvoir au choix par inscription sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire locale	33

DDTM 34

Arrêté N °2014175-0005 - demande de dérogation pour installation d'un élévateur pour l'école primaire de la commune de Poujol sur Orb	35
Arrêté N °2014175-0006 - demande de dérogation pour installation d'un élévateur dans le Palais de Justice ,commune de Montpellier	38

Arrêté N °2014175-0007 - demande de dérogation pour accès à une boutique sur la commune de LA GRANDE MOTTE	41
Arrêté N °2014175-0008 - demande de dérogation pour l'installation d'un élévateur dans un salon- école de coiffure à Montpellier	44
Arrêté N °2014175-0009 - installation d'un élévateur pour desservir une salle de projection à l'étage du cinéma UTOPIA à Montpellier	47
Arrêté N °2014206-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS concernant l'accès à une agence commerciale	50
Arrêté N °2014206-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de BEZIERS concernant l'accès à un hôtel	53
Arrêté N °2014206-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de SETE concernant l'accès aux quatrième étage d'un logement situé dans un immeuble	56
Arrêté N °2014209-0003 - DDTM34-2014-07-04158 : Arrêté Préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du Domaine Public Maritime relative à une opération de protection et de mise en valeur du Lido de FRONTIGNAN.	59
Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté Préfectoral DDTM34 n °2014-07-04157 de mise en recouvrement d'une amende pour installation d'un dispositif publicitaire ne comportant pas les coordonnées du publicitaire	63
Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté préfectoral N ° DDTM 34-2014-07-04161 relatif à l'installation d'enseignes sur La Banque Postale - 5, avenue Capus à LAMALOU- LES- BAINS	66
Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté préfectoral N ° DDTM 34-2014-07-04162 relatif à l'installation de deux enseignes sur la boucherie- rôtisserie- traiteur "La Ferme" - Monsieur Georges Daniel MANCINI - 6, rue George Sand à VIAS	70
Arrêté N °2014212-0001 - DDTM34-2014-07-04171 : Arrêté Préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC- LES- BAINS, au profit de la Société Constructions Composites (S2C).	73
Autre N °2014204-0006 - DDTM34-2014-07-04166: avenant 2014 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - CA Hérault- Méditerranée	81
Autre N °2014204-0007 - DDTM34-2014-07-04167: avenant 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - CA Hérault- Méditerranée	90

DIRECCTE

Décision N °2014203-0002 - décision relative à la nomination des agents de contrôle au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direccte Languedoc- Roussillon	117
--	-----

Douanes

Arrêté N °2014211-0001 - Règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et réglemmentations assimilées.	121
--	-----

DREAL

Arrêté N °2014209-0012 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la Société Valeco agissant pour le compte de la société E.R.L. pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Lunas.	125
--	-----

Arrêté N °2014209-0013 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la Société Valeco agissant pour le compte de la société JONCELS ENERGIE pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Joncels.	129
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014084-0001 - ROQUEBRUN , Association Syndicale Autorisée " les Canaux de Saint André et du Poujoula" modification des statuts	133
Arrêté N °2014084-0002 - COLOMBIERES SUR ORB- Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles, extension n °4 du périmètre de l'Association	136
Arrêté N °2014203-0003 - AGREMENT KEVIN BIEGEL GARDIEN DE FOURRIERE ET DES SES INSTALLATIONS LEZIGNAN LA CEBE	140
Arrêté N °2014205-0002 - AP n °2014- I-1299 Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier - Expropriation sur la commune de Saint- Brès	143
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des ERP assujettis à un contrôle périodique contre les risques d'incendie et de panique	148
Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SIRAN	151
Arrêté N °2014209-0002 - AP Cessibilité - aménagement RD5 Montbazin- Cournonsec MO CG34	154
Arrêté N °2014209-0005 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "Corrida pédestre de Mauguio- Carnon", organisée le 8 août 2014 par l'association "Mauguio- Carnon Athlétisme"	163
Arrêté N °2014209-0006 - AP D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES NECESSAIRES A LA CREATION D'UNE STATION D'ENROBE PROVISOIRE ET SES ACCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO AU DROIT DE L'OPERATION LGV CNM	173
Arrêté N °2014209-0007 - Arrêté portant modification des mesures de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse	177
Arrêté N °2014209-0009 - AP Déclarant d'utilité publique le projet de création sur le territoire de la commune de SAUSSAN de chemins piétonniers entre les rues de Belbezeth et des Combes par la commune de SAUSSAN et déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération	183
Arrêté N °2014209-0010 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers- Vias	186
Arrêté N °2014212-0009 - Retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n °S-34-2011-58	229



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Juin 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-679 portant
extension de la capacité autorisée de l'EHPAD
"Aubeterre" à Teyran, géré par le CCAS de la
ville de Teyran

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-679

**Arrêté portant extension de la capacité autorisée de l'EHPAD « Aubeterre »
à Teyran, géré par le CCAS de la ville de Teyran
(N° FINESS : 34 078 786 0)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental 2003-2015 ;
- VU l'arrêté 2014-892 du 18 juillet 2013 autorisant la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD d'Aubeterre à Teyran ;
- VU la convention tripartite signée le 02 février 2011 ;
- VU la demande en date du 15 février 2014 transmise par la direction de l'établissement sollicitant l'augmentation de 2 lits d'hébergement permanent à moyens constants ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu de l'article D.312-2 du CASF ; elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension est à coût constant et donc compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'extension de faible capacité tendant à l'augmentation de 2 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Aubeterre » à Teyran est accordée à moyens constants.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 65 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : CCAS de la ville de Teyran
Mairie
Place de l'Eglise
34 820 TEYRAN

N°FINESS Entité juridique : 34 078 841 3
N° SIREN : 263 400 806

Etablissement : EHPAD Résidence Foyer d'Aubeterre
7 rue des Pilles
34 820 TEYRAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 806 00026	34 078 786 0	200	EHPAD	924	11	711	65	65
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 04 JUIN 2014

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014167-0016

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 16 Juin 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-728 portant
modification du gestionnaire de l'EHPAD "La
Farigoule" situé à CASTRIES

ARRETE ARS LR/2014-728

**Arrêté portant modification du gestionnaire de l'EHPAD « La Farigoule » situé à CASTRIES
(N°FINESS : 34 078 463 6)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date du 28 mars 1990 autorisant la création d'une section de cure médicale à la Résidence-Foyer « la Farigoule » à Castries et fixant la capacité de l'établissement à 50 lits dont 16 lits de cure médicale ;
- VU l'arrêté 2013-I-1010 du 31 mai 2013 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault portant fusion du syndicat de restauration du Bérange, du SIVU Ulysse, du SIVU du centre de loisirs de Fondespierre et du SIVOM La Farigoule et portant création d'une nouvelle personne morale prenant la dénomination « SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison » ;
- VU le courrier en date du 03 février 2014 du Directeur général des Services informant sur le changement de gestionnaire de l'EHPAD « La Farigoule » situé à Castries géré par le « SIVOM La Farigoule » en « SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison » ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le changement de gestionnaire de l'EHPAD « La Farigoule » à Castries est accepté. Le « SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison » est le nouveau gestionnaire de l'EHPAD « La Farigoule » à Castries

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison
177 rue de la Guesse
34 160 CASTRIES

N° FINESS entité juridique : 34 079 890 9
N° SIREN : 200 042 687

Etablissement : EHPAD « La Farigoule »
177 rue de la Guesse
34 160 CASTRIES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200 042 687 00059	34 078 463 6	200	EHPAD	924	11	711	50	50

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

Le Président,
SIGNE

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014167-0017

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 16 Juin 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-730 portant
modification du nom de l'association
gestionnaire de l'EHPAD "Les Aiguerelles"
situé à MAUGUIO

ARRETE ARS LR/2014-730

Arrêté portant modification du nom de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Les Aiguerelles » situé à MAUGUIO (N°FINESS : 34 078 476 8)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté conjoint n°97-I-2148 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 14 août 1997 autorisant la création de 10 lits de cure médicale à la résidence-foyer « Les Aiguerelles » à Mauguio et fixant la capacité de l'établissement à 86 lits dont 30 lits de cure médicale ;
- VU le courrier en date du 29 novembre 2013 informant sur le changement de dénomination de l'association gestionnaire, « association foyer-résidence Mauguio » (AFORM) en « Association EHPAD Les Aiguerelles » de l'EHPAD « Les Aiguerelles » situé à Mauguio ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association en date du 20 novembre 2013 délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le changement de dénomination de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio , « association foyer-résidence Mauguio » (AFORM) en « Association EHPAD Les Aiguerelles » est accepté.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association EHPAD Les Aiguerelles
Rue Léon Blum
BP 47
34 131 MAUGUIO Cedex

N° FINESS entité juridique : 34 078 808 2
N° SIREN : 353 113 228

Etablissement : EHPAD « Les Aiguerelles »
Rue Léon Blum
BP 47
34 131 MAUGUIO

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
353 113 228 00012	34 078 476 8	200	EHPAD	924	11	711	86	86

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président,
SIGNE

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014204-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 23 Juillet 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2014-1175 portant renouvellement de l'autorisation de siège social de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages)

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de siège social de
L'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314--7 ; R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Languedoc Roussillon du 28 juin 2005 autorisant la création du siège social de L'Adages ;
- VU** la décision de renouvellement de l'autorisation du siège social de l'Adages intervenue dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 5 janvier 2011
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313-11 du CASF ;
- VU** le demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association Adages déposée le 25 juin 2014;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault, direction enfance et famille du 07 juillet 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault, direction de l'offre médico-sociale, du 9 juillet 2014 ;

Considérant que l'autorisation de renouvellement accordée dans le cadre de la signature du CPOM avec l'Adages prévoyait que cette autorisation couvrait la période de validité du CPOM et arrive donc à échéance au 30 juin 2014 ;

Considérant la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fondée sur l'origine des financements ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés

Sur proposition du délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation de siège social prévu à l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à L'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages), sise 1925 rue de St Priest, – Parc Euromédecine – 34 097 MONTPELLIER CEDEX 5 ;

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.
Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 :

Le financement du siège social de l'APSH 34 est assuré par prélèvement sur le budget des établissements et services dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes autorisées des sections d'exploitation calculées sur le dernier exercice clos, hors frais de siège et hors crédits non reconductibles.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles. Ce prélèvement forfaitaire ne sera pas effectué sur le forfait soins des foyers d'accueil médicalisé et du SAMSAH ni sur la SAESAT

Article 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

1. Services en matière de prestations techniques :

- Finances et comptabilité :
 - Travaux de comptabilité générale et travaux comptables de synthèse
 - Elaboration des documents financiers statutaires
 - Analyse financière
 - Investissements : PPI et suivi
 - Gestion de la trésorerie centralisée et placements financiers
- Gestion budgétaire
 - Budgets prévisionnels Appui à l'élaboration et contrôle de l'exécution budgétaire
 - Comptes administratifs des ESMS : arrêté des comptes administratifs, analyse des résultats et des propositions d'affectation
 - BP et CA du siège
 - Contrôle de gestion
- Ressources humaines et affaires juridiques
 - Gestion des salaires
 - Création et mise à disposition de modèle de contrats de travail
 - Recrutements des cadres hiérarchiques et GPEC
 - Formation professionnelle
 - Gestion des conflits et procédures disciplinaires
 - Dialogue social
- Contrôle interne

2. Services en matière d'animation du réseau

- Direction générale de l'association :
 - Animation, coordination et encadrement de l'ensemble des salariés du siège social
- Développement qualité, orientations politiques et évolution de l'association
 - Veille réglementaire et diffusion d'informations et outils
 - Démarche d'évaluation

- Appel à projet et évolution des dispositifs existants
- Travaux de recherche
- Démarche qualité au niveau global
- Coordination interne
 - Achats
 - Coordination et pilotage du Projet associatif et des projets d'établissement
 - Coordination et la supervision des relations entre les établissements et les diverses autorités de contrôle et de tarification
- Communication :
 - Communication interne et externe
 - Représentation de l'association auprès des instances et réseaux
 - Développer les partenariats et collaborations
- Autres prestations
 - Prestations informatiques

Article 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- MAS les IV Seigneurs
- FAM les IV Seigneurs
- MAS Fontcolombe
- FAM le Hameau des Horizons
- FAM les Fontaines d'O
- FAM Archipel de Massane
- Foyer occupationnel et FAM Archipel de Massane
- SAVS Lou Camin
- SAMSAH Les vents du Sud
- ITEP Le Languedoc
- SESSAD Le Languedoc
- IME Les Oliviers
- EEAP Coste Rouse
- ITEP Bourneville
- SESSAD Bourneville
- CMPP Marcel Foucault
- SESSAD Marcel Foucault
- ESAT Saporta
- ESAT Peyreficade
- SAESAT Saporta
- Entreprise adaptée SAPORTA
- EHPAD le Crès
- SSIAD le Crès
- CADA
- CADA AUDA
- CHRS Regain
- CAVA Regain
- LHSS Regain
- Maisons relais
- CHRS Parenthèses
- Espace Famille
- SOAE
- Maison du logement et espace logement
- Résidence accueil Passerelles d'O

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2014

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014167-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-214 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le micocoulier à Gignac (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 214

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Le micocoulier à Gignac (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Olivier Barbier, directeur de l'EHPAD Le Micocoulier le 22 octobre 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de M. Olivier Barbier directeur de l'EHPAD Le Micocoulier, tendant à la labellisation d'un PASA de 12 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CCAS Gignac place de l'ancienne gendarmerie 34150 Gignac

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 846 2

Etablissement : EHPAD Le Micocoulier 27 rue du micocoulier 34150 Gignac

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 519 5 N° SIRET de l'établissement : 263 400 749 00028

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	60	30
		Dont 961 PASA de 12 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	—
		657 Accueil temporaire	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	2	0
		924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	3	0

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014167-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-222 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers (34)

Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision N°2014 - 222

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2012-581 du 23 juillet 2012 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 28 mai 2013 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;
- VU** l'étude complémentaire de la demande, suite à la transmission d'éléments nouveaux par le gestionnaire, du 09 janvier 2014 visant à lever les réserves de la visite de labellisation provisoire du 28 mai 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande sollicitée par l'EHPAD La méridienne tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places, à compter du 10 janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MUTUELLE NATIONALE DU BIEN VIEILLIR- 255, allée de la Marquerose à SAINT JEAN DE VEDAS Cedex (34433)

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 934 9

N° SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD La Méridienne

Adresse : Montimaran - Saint Jean d'Aureilhan - rue Monte Cassino à BEZIERS (34500)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532 00028	34 079 724 0	200	EHPAD	924	11	711	101	101
				Dont 961 PASA 14 places	21	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014167-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-224 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)

Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision N° 2014 - 224

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-2248 du 30 décembre 2011 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Acacias à Magalas ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 04 juin 2013 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;
- VU** l'étude complémentaire de la demande, suite à transmission d'éléments nouveaux par le gestionnaire, du 25 novembre 2013 visant à lever les réserves de la visite de labellisation provisoire du 04 juin 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande sollicitée par l'EHPAD Les acacias tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places, à compter du 26 novembre 2013.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL Les Acacias - avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 818 3

N° SIREN : 521 195 289

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Les Acacias

Adresse : avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
521 195 289 00017	34 078 390 1	200	EHPAD	924	11	711	70	70
				Dont 961 PASA de 14 places	11	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014167-0014

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-230 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les muscates à Frontignan (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 230

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les muscates à Frontignan (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Roland Pratlong, Directeur de l'EHPAD Les Muscates le 24 février 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU** l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

ARTICLE 1 :

La demande de M. Roland Pralong, Directeur de l'EHPAD Les muscates, tendant à la labellisation d'un PASA de 12 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- De la mise en place des éléments complémentaires : planning des activités, protocolisation des techniques de soins, plan de formation/sensibilisation des personnels, conventionnements actuels ou prévus avec la filière gériatrique et la psychiatrie.
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Les Maisons de retraite publiques rue Anatole France BP 313 34110 Frontignan

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 054 6

N° SIREN : 263 400 020

Etablissement : EHPAD Les Muscates 8 rue de la glacière 34110 Frontignan

N° FINESS de l'Etablissement : 34 001 135 2

N° SIRET de l'établissement : 263 400 020 00057

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11	711	51	51
		Dont 961 PASA de 12 places	21	436	0	—
		924 accueil en maison de retraite	11	436	15	15
		657 accueil temporaire	11	711	2	2
		963 PFR	21	436	0	—
				Capacité totale	68	68

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014167-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 16 Juin 2014

ARS

Décision N ° 2014-345 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Sudalia à St Jean de Védas (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 345

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Sudalia à St Jean de Védas (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 18 mars 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04 - Tél : 04 67 67 67 67

La demande sollicitée par l'EHPAD Sudalia tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places à compter du 19 mars 2014.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA. Les points suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- Développer le projet de PASA au sein du projet d'établissement actualisé.
- Formaliser une fiche d'évaluation hebdomadaire permettant la réévaluation et l'adaptation de l'accompagnement des personnes.
- Formaliser les protocoles relatifs aux techniques de soins permettant la mise en œuvre du projet d'accompagnement et de soins.
- Formaliser une procédure de repérage, de signalement et de résolution des troubles du comportement.
- Formaliser par des conventions les partenariats avec une équipe psychiatrique et le CHU de Montpellier.
- Adapter à la dépendance l'un des 2 WC du niveau rez-de-chaussée.
- Clore et sécuriser le jardin thérapeutique.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle Nationale du Bien Vieillir

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 934 9 - N° SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD SUDALIA 255 allée de la Marqueroise 34430 Saint Jean de Védas

N° SIRET de l'établissement : 444 562 532 0008 - N° FINESS de l'établissement : 34 001 432 3

Catégorie : 200 (Maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i> 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i> 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	60 0	60 0
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	6	6
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	3	3
		Capacité totale	69	69

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2014

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014197-0016

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 16 Juillet 2014

Centre Hospitalier

6 postes d'assistants médico-administratifs à
pourvoir au choix après avis de la commission
administrative paritaire locale.

T/ced le 17/07/2014

Montpellier, le 16 juillet 2014

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**
Commissions Administratives Paritaires

Dossier suivi par Mme Corinne CORBINAIS
☎ 04.67.33.92.90.

N° 13-32922

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade **d'assistant médico-administratif de classe normale**

Six postes d'assistants médico-administratifs sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ Les agents titulaires appartenant au corps des :

- **Adjointes administratifs hospitaliers,**
- **Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,**

↳ et justifiant, au 1^{er} janvier 2014, de neuf années de services publics.

La lettre de candidature, accompagnée de la fiche de candidature dûment complétée à retirer au secteur CAP et , **uniquement pour les agents ne travaillant pas au C.H.R.U. de Montpellier** , d'une attestation administrative justifiant de la durée des services publics effectués, doivent être adressées

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

☞ **Avant le 15 septembre 2014 - délai de rigueur**

**La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Alexandra ROUSSE-LHOSOTTE



Diffusion générale



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014206-0001

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 25 Juillet 2014

Centre Hospitalier

2 postes d'agents de maîtrise à pourvoir au choix par inscription sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire locale.

Montpellier, le 25 juillet 2014

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**
Commissions Administratives Paritaires

Dossier suivi par Mme Corinne CORBINAIS / N°13-33846
☎ 04.67.33.92.85.

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade **d'agent de maîtrise**.

Deux postes d'agents de maîtrise sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale.

Peuvent faire acte de candidature :

- ↳ Les maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade au 31 décembre 2013,
- ↳ Les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulancier de 2^{ème} catégorie parvenus au 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre 2013.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae et, **uniquement pour les agents ne travaillant pas au C.H.R.U. de Montpellier**, d'une attestation administrative justifiant de la durée des services effectifs effectués,

doivent être adressés

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

☞ **Avant le 19 septembre 2014 - délai de rigueur**

**La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE



Diffusion générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014175-0005

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 24 Juin 2014

DDTM 34

demande de dérogation pour installation d'un
élevateur pour l'école primaire de la commune
de Pujol sur Orb



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : 2014175-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 211 14 P0002 reçu le 24 avril 2014 concernant le projet de mise en accessibilité de l'école primaire située 9, avenue de la Gare sur la commune de POUJOL SUR ORB

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur à l'intérieur de l'école primaire

est **accordée**

L'impossibilité technique de réaliser un ascenseur est démontrée dans le dossier.

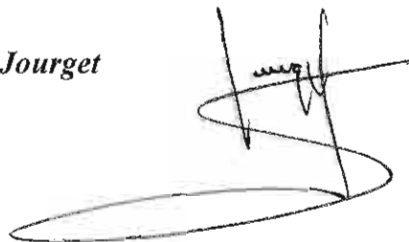
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **24 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a large, faint oval stamp or mark.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014175-0006

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 24 Juin 2014

DDTM 34

demande de dérogation pour installation d'un
élevateur dans le Palais de Justice ,commune
de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : 2014175-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 19 mai 2014 sous la référence PC 034 172 14 V0054 concernant le projet de mise en accessibilité du Palais de Justice sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le service habitat et urbanisme à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la mise en place d'un élévateur dans le hall du Palais

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **24 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a rectangular stamp area.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014175-0007

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 24 Juin 2014

DDTM 34

demande de dérogation pour accès à une
boutique sur la commune de LA GRANDE
MOTTE.

ARRETE N° : 2014175-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 2 avril 2014 sous la référence PC 034 344 14 00013 concernant le projet de mise en accessibilité d'une boutique située 102 avenue de l'Europe sur la commune de La Grande Motte,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 10 cm par rapport à la galerie piétonne et qui ne propose pas un espace de manœuvre de porte conforme

est refusée

L'impossibilité technique n'a pas été démontrée, la solution de substitution n'a pas été totalement justifiée et la disproportion manifeste n'a pas été étayée.

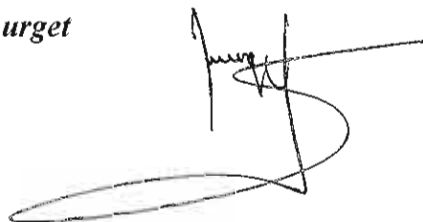
Le projet présenté n'est pas satisfaisant, les articles R111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ne peuvent être appliqués.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 JUIN 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014175-0008

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 24 Juin 2014

DDTM 34

demande de dérogation pour l'installation d'un
élevateur dans un salon- école de coiffure à
Montpellier.

ARRETE N° : 2014175-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 22 avril 2014 sous la référence AT 034 172 14-096 concernant le projet de mise en accessibilité d'un salon école de coiffure, situé avenue du Mas d'Argeliers, centre commercial Géant Casino Près d'Arènes sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la mise en place d'un élévateur dans un salon école de coiffure.

est refusée

L'impossibilité technique n'a pas été démontrée, la solution de substitution n'a pas été totalement justifiée.

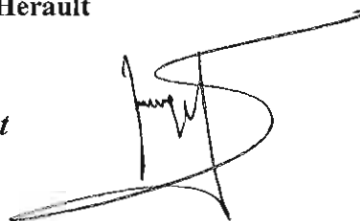
Le projet présenté n'est pas satisfaisant, l'article R111-19-6 du Code la Construction et de l'Habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **24 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014175-0009

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 24 Juin 2014

DDTM 34

installation d'un élévateur pour desservir une
salle de projection à l'étage du cinéma
UTOPIA à Montpellier

ARRETE N° : 2014175-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 14 043 reçu le 24 avril 2014 concernant le projet de création d'une salle de projection à l'étage du cinéma Utopia situé 5, avenue du Docteur Pezet sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur et le maintien en l'état de l'escalier situé à l'intérieur du cinéma Utopia

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur et de conserver l'escalier en l'état n'est pas suffisamment démontrée.

L'impact économique des travaux n'est pas justifié.

L'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

De plus, le projet présenté est incomplet:

- absence de plan détaillé et de caractéristique sur le réaménagement de la salle attente et sur le mobilier accueil accessible

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0003

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 25 Juillet 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de SAINT
JEAN DE VEDAS concernant l'accès à une
agence commerciale

ARRETE N° : 2014206-0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 270 14 M0003 reçu le 23 juin 2014 concernant le projet d'aménagement d'une agence commerciale au 1 fon de l'hôpital sur la commune de Saint-Jean-de-Védas,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 juillet 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation au droit de la porte d'entrée d'une rampe pérenne sans espace de manœuvre de porte conforme

est **accordée**

L'impossibilité technique de disposer d'un espace de manœuvre de porte conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

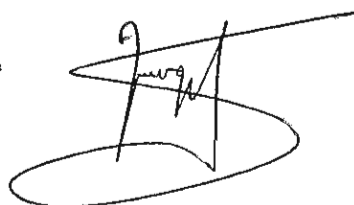
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **25 JUN. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, circular scribble or stamp.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0004

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 25 Juillet 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de BEZIERS
concernant l'accès à un hôtel

ARRETE N° : 2014206-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 032 14 T0045 reçu le 19 mai 2014 concernant le projet d'aménagement d'un hôtel dans un bâtiment classé au titre de « maison exceptionnelle » situé au 65bis avenue du 22 Août 1944 sur la commune de BEZIERS

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 juillet 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement par des escaliers existants

est **accordée**

L'impossibilité technique de réaliser un accès conforme à l'arrêté du 1er août 2006 est justifiée par l'architecte des bâtiments de France.

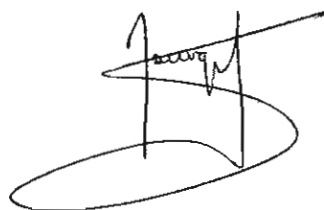
L'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **25** *juil.* 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0005

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 25 Juillet 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de SETE
concernant l'accès aux quatrième étage d'un
logement situé dans un immeuble

ARRETE N° : 2014206-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier complémentaire au PC 034 301 12 70114 reçu le 10 juin 2014, concernant la restructuration complète d'un ensemble immobilier ancien, situé 29 et 31 rue Sémard à SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 juillet 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'impossibilité de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite un logement, situé au quatrième étage

est **accordée**

L'impossibilité technique d'installer une rampe conforme est démontrée dans le dossier.

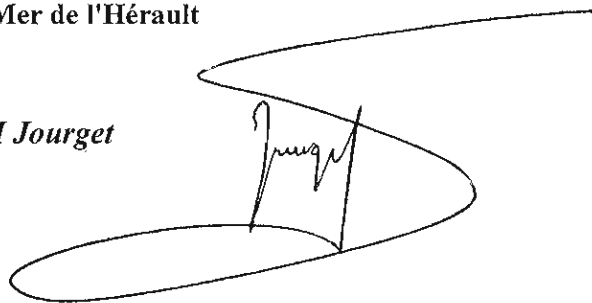
L'article R111-18-3 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **25 JUN. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, looped signature line.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-07-04158 : Arrêté Préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du Domaine Public Maritime relative à une opération de protection et de mise en valeur du Lido de FRONTIGNAN.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL
Unité Cultures Marines et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM34 – 2014 – 07 – 04158
approuvant la convention de superposition d'affectations du Domaine Public Maritime
relative à une opération de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124.1 à L2124.5, L2123.7 et ses articles R 2124.1 à 12;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU les avis simple n° 1-14991-2013 PREMAR MED/AEM/NP et conformes n° 1-27257-2013 PREMAR MED/AEM/NP et n° 1-29841-2013 CECMED/OPS/NP de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée des 10 juin, 06 novembre et 03 décembre 2013;
- VU la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 18 juin au 18 août 2013;
- VU l'arrêté Interpréfectoral n°2014-I-289 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et de M le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 21 février 2014;
- VU l'accord de M le Préfet du Gard donné, le 05 février 2014, pour que M le Préfet de l'Hérault assure l'instruction et la coordination de ce dossier;
- VU la décision n°E14000017/34 en date du 06 février 2014 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, retraité et en qualité de suppléant Monsieur Michel REGEON, officier supérieur de gendarmerie, retraité;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 avril 2014;

VU le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 mai 2014;
VU la délibération du conseil communautaire «Thau Agglo» du 25 juin 2014;
VU le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE:


ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan, aux conditions de la convention de superposition d'affectations et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Président de « Thau Agglomération », Monsieur le Maire de la Commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de Frontignan, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le **28 JUIL. 2014**
Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

CONVENTION

Relative à la superposition d'affectation
du Domaine Public Maritime en dehors des ports
Sur la base du Code général de la propriété des personnes publiques art R 2124-1 et suivants

Entre :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, désigné dans le cahier des charges par le terme « *le gestionnaire* » d'une part,

Et

Monsieur le Président de Thau Agglomération d'autre part, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité territoriale, faisant élection de domicile à :

THAU AGGLO
4,avenue d'Aigues
BP 600
34110 FRONTIGNAN CEDEX

et désigné dans le Cahier des Charges par le terme « *L'affectataire* »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont affectés à «Thau Agglo», les terrains sur les dépendances du Domaine Public Maritime, situés sur le territoire communal de FRONTIGNAN, pour l'opération de protection et de mise en valeur du Lido de Frontignan, tels qu'ils sont délimités aux plans annexés, et aux conditions du cahier des charges de la superposition d'affectation, l'ensemble joint à la présente convention.

ARTICLE 2 :

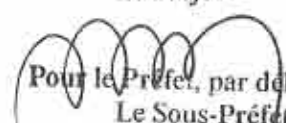
La présente convention peut être consultée en préfecture. Le présent arrêté approuvant la convention sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de FRONTIGNAN, pendant une période de quinze jours.

Frontignan, le ...09. JUIL. 2014...

à Montpellier, le ...28. JUIL. 2014.



Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

DDTM 34 / PREFECTURE : 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 - MONTPELLIER - Tél. : 04.67.61.61.61. – Télécopie : 04.67.02.25.76.

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0004

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 28 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté Préfectoral DDTM34 n
°2014-07-04157 de mise en recouvrement
d'une amende pour installation d'un dispositif
publicitaire ne comportant pas les coordonnées
du publicitaire

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM 34 n° 2014 - 07 - 04157

**ARRÊTÉ DE MISE EN RECOUVREMENT D'UNE AMENDE
POUR INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NE
COMPORTANT PAS LES COORDONNEES DU PUBLICITAIRE**

VU le Code de l'Environnement – titre VIII – Protection du Cadre de Vie – relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment l'article **L 581-26**,

VU le procès-verbal de constatation n° 2014/005/113 établi le 05/03/2014 par Josiane FAIVRE, SACE, en fonction au Service de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, agent assermenté et commissionné, constatant l'absence de toute mention visible permettant l'identification du publicitaire installé au n°33 de l'avenue de Béziers à Gigean- 34, mention obligatoire en application de l'article **L 581-5 du Code de l'Environnement**,

VU la transmission du Préfet de l'Hérault le 25/04/2014 (AR du 05/05/2014) à M. le directeur de CLEAR CHANNEL agence de Nîmes, du procès-verbal constatant cette infraction et demandant à celui-ci de présenter ses observations sur le projet de sanction prévu par l'article L 581-26 du code de l'environnement sous le délai de un mois,

CONSIDERANT que l'argument formulé par M. le directeur de CLEAR CHANNEL agence de Nîmes dans son courrier du 16/05/2014 en réponse au courrier précité ne peut être retenu. En effet celui-ci informe le préfet que la mention du publicitaire figure sur la partie gauche du cadre. La mention des coordonnées du publicitaire sur un dispositif étant à destination de toute personne située sur la voie le long de laquelle la publicité est visible, pour une identification immédiate de celui-ci notamment pour tout agent dans l'exercice de ses fonctions de police de la publicité. Dans le cas présent celle-ci étant non visible à partir de la voie publique bordant l'installation l'argument ne peut être retenu.

ARRÊTE

article 1 – M. le directeur de CLEAR CHANNEL agence de Nîmes – 131 rue André Lenôtre – Ville Active – 30971 – Nîmes cédex 3 - en application des dispositions de l'article **L 581-26 du code de l'environnement**, est redevable d'une **amende de 1500 €** au bénéfice de la commune de **Gigean** sur le territoire de laquelle le dispositif est installé.

article 2 – L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux

produits communaux, au bénéfice de la **commune de Gigean**.

article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Gigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montpellier, le 28 juillet 2014

*P/ Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
par délégation en date du 22 avril 2013
Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de l'Hérault*

signé

Yves Gavalda

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Hérault,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014210-0001

signé par
Le directeur- adjoint de la DDTM 34

le 29 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral relatif à l'installation
d'enseignes sur La Banque Postale - 5, avenue
Capus à LAMALOU- LES- BAINS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

AR 1A 063 090 2969 8

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2014-07-04161
relatif à l'installation d'enseignes sur
la Banque Postale – 5 avenue Capus à Lamalou-les-Bains***

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation déposée par la **société ROUSSEAU** agissant comme mandataire de La Banque Postale enregistrée le 17/07/2014 sous le n° 034-126-14-0007 concernant l'installation d'enseignes pour un guichet automatique de billets situé sur l'agence de **la Banque Postale – 5 avenue Capus à Lamalou-les-Bains**,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2013 donnant délégation de signature du préfet à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que cette activité est située sur la commune de Lamalou-les-Bains dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut Languedoc**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement toute enseigne située dans le périmètre d'un **Parc Naturel Régional** est soumise à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer trois dispositifs d'enseignes en façade – une parallèle à la façade, une perpendiculaire et un auvent - figurant sur la demande référencée n° 034-126-14-0007 est accordée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de La Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à **M. le directeur de l'agence de La Banque Postale - 5 avenue Capus – 34240 - Lamalou-les-Bains.**

Montpellier, le 29 juillet 2014

*P/ Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
par délégation en date du 22 avril 2013
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint*

signé

Yves GAVALDA

Copies du présent arrêté seront adressées à - **Monsieur le Maire de Lamalou-les-Bains**
- **Sté Rousseau – M. Di Russo - BP1 – 76550 - Offranville**

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de La Mer de l'Hérault.

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

1-Environnement\1.13-Publicite\6-Enseignes\PNRHL\Lamalou



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014210-0002

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 29 Juillet 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral N ° DDTM
34-2014-07-04162 relatif à l'installation de
deux enseignes sur la boucherie- rôtisserie-
traiteur "La Ferme" - Monsieur Georges
Daniel MANCINI - 6, rue George Sand à
VIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

AR 1A 063 090 2968 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2014-07-04162
relatif à l'installation de deux enseignes sur
la boucherie-rôtisserie-traiteur « La Ferme » – M. Georges Daniel MANCINI-
6 rue George Sand à VIAS

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation déposée par **M. Georges Daniel MANCINI** enregistrée le 13/06/2014 sous le n° 034-332-14-0005 concernant l'installation de deux enseignes sur le commerce de **boucherie-rôtisserie-traiteur « La Ferme »** situé au **6 rue George Sand à VIAS**,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2013 donnant délégation de signature du préfet à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que cette activité est située sur la commune de Vias dans le périmètre de protection de l'Eglise et de la Maison Benesis classés monuments historiques,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement toute enseigne située dans le périmètre de protection d'un bâtiment classé ou inscrit est soumise à autorisation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous condition restrictive (en matière de couleur) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/07/2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer deux enseignes en façade figurant sur la demande référencée n° 034-332-14-0005 est accordée à la condition que la couleur de fond noir proposée soit remplacée par la couleur grise, le noir étant exclu.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de La Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à **M. Georges Daniel MANCINI - 6 rue George Sand – 34450 - VIAS.**

Montpellier, le 29 juillet 2014

*P/ Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
par délégation en date du 22 avril 2013
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer*

signé

Mireille JOURGET

Copie du présent arrêté sera adressée à **Monsieur le Maire de Vias**

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de La Mer de l'Hérault.

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

1-Environnement\1.13-Publicite\6-Enseignes\autorisations enseignes diverses



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014212-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 31 Juillet 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-07-04171 : Arrêté Préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC- LES- BAINS, au profit de la Société Constructions Composites (S2C).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 - 2014-07-04171
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la Société de Constructions Composites (S2C)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 26 mars 2014 ;
- Vu** le courrier de l'intéressé sur les conditions d'exploitation des pontons en date du 11 juin 2014 ;
- Vu** la demande d'autorisation jugée complète et régulière en date du 11 juin 2014 ;
- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 30 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service Nature – division Police des Eaux Littorales, de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 23 mai 2014 ;

- Vu** l'avis favorable du Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels – unité Forêt, Biodiversité, Chasse en date du 13 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 24 mai 2014 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Douanes ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 31 juillet 2014 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La Société de Constructions Composites (S2C), SASU, représentée par M. VON INS Jürg, Président Directeur Général, demeurant 9B plateau de Frontenex 1223 COLOGNY (Suisse) est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son activité, parcelle cadastrée AT34 - ZAM N°2.

Cette autorisation est accordée afin d'exercer son activité de construction et de réparation navale sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- terrasse bois et dépendances vertes	S = 109 m ²
- terrain bétonné et quai réaménagé	S = 148 m ²
- tranchée pour réseaux (EDF/AEP)	L = 7 ml
- passerelle bois 5 ml x 1,5 m sur massif béton	S = 7,5 m ²
- ponton bois perpendiculaire au rivage 24 ml x 3 m	S = 72 m ²
- ponton bois parallèle au rivage 24 ml x 3 m	S = 72 m ²
- 4 pieux de guidage Ø 406 mm	

Zones de mouillage :

- plan d'eau 1 – 17 ml x 8m	S = 136 m ²
- plan d'eau 2 – 17 ml x 8m	S = 136 m ²
- plan d'eau 3 – 12 ml x 5m	S = 60 m ²

soit une surface totale de 332 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En phase travaux, toutes les mesures prévues par le bénéficiaire devront être mises en œuvre afin de limiter les risques de nuisances et de dégradations temporaires du milieu aquatique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 août 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

Article 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

De plus, la durée de mouillage des navires en construction est limitée à 3 mois durant l'intervention pour l'armement, les essais, et la livraison.

Article 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **7080 €**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 12 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 18 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être

acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à la Madame la directrice des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le **31 JUIL. 2014**

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

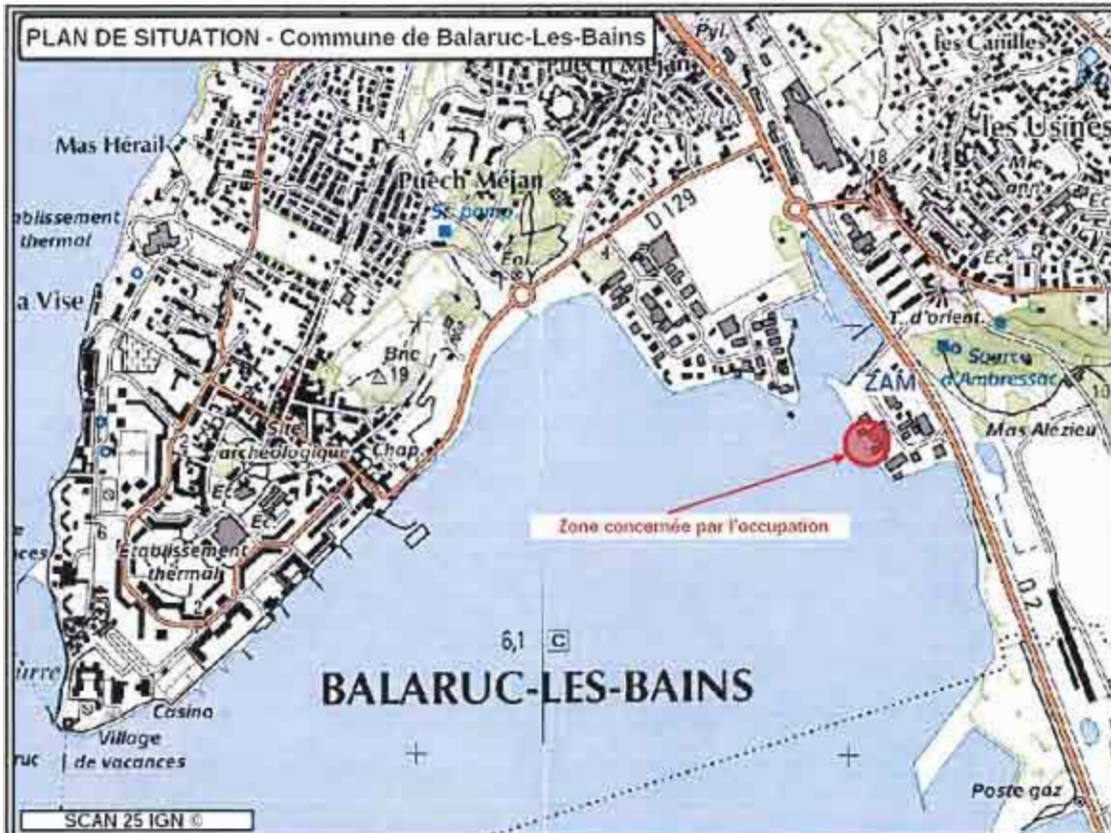
Yves GAVALDA

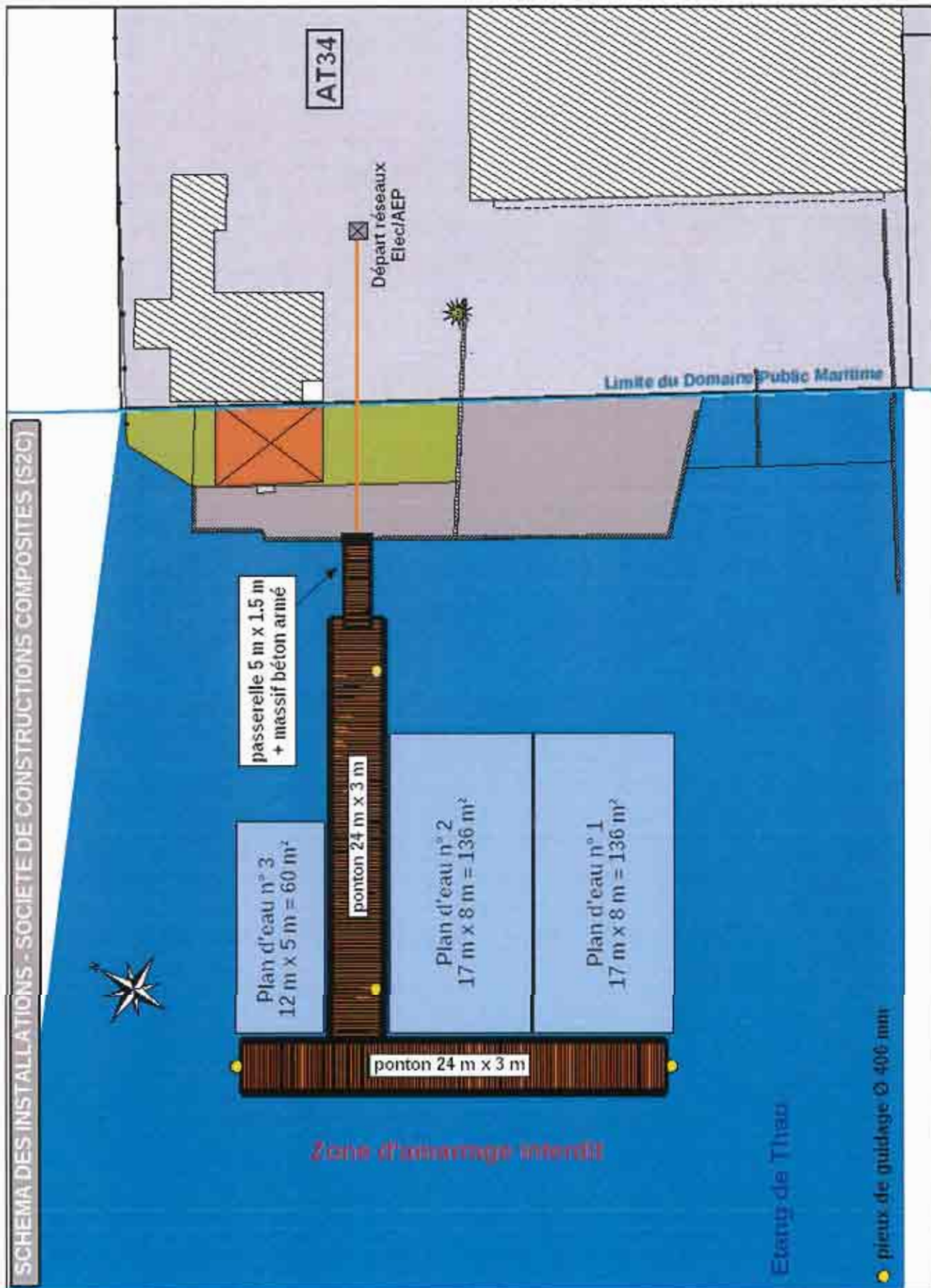
Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Société de Constructions Composites (S2C)

Commune de BALARUC-LES-BAINS

Occupation pour activité de construction et réparation navale







PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014204-0006

**signé par
Le Préfet**

le 23 Juillet 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-07-04166: avenant 2014 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - CA Hérault- Méditerranée

Avenant n°6 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 30 juillet 2010.

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles D'ETTORE ,
Président

d' une part,

et

L'État, représenté par M. Pierre DE BOUSQUET, Préfet du département de l'Hérault,

d' autre part,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

Vu les avis du Comité Régional de l'Habitat du 6 mars 2014 et du Comité de l'Administration Régionale du 16 avril 2014 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2014 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2014, les objectifs quantitatifs initiaux prévisionnels sont fixés comme suit :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

- **71 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"), dont **42 logements PLAI situés en zone B1**,
- **177 logements PLUS** (prêt locatif à usage social),
- **12 logements PLS** (prêt locatif social "familiaux"),

TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Toutefois et conformément à la lettre de notification régionale du 11 février 2014, une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés suite à la **déduction de la réserve** se déclineront comme suit :

- **65 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux") dont **42 logements PLAI situés en zone B1**,
- **161 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).

Le conventionnement de logements (PALULOS communale) sera financée sur l'enveloppe déléguée et les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés:

Sont projetés pour 2014 :

a) la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de 164 logements dont :

- **6** logements identifiés « habitat indigne »,
- **6** logements identifiés « très dégradés »,
- **63** logements visant l'autonomie de l'occupant et le maintien à domicile,
- **89** logements visant la réalisation d'économies d'énergie.

b) dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), la réhabilitation de 110 logements :

- **89** logements de propriétaires occupants
- **21** logements de propriétaires bailleurs

c) la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 37 logements dont :

- **7** logements locatifs identifiés « habitat indigne »,
- **14** logements identifiés « très dégradés »,
- **9** logements identifiés « dégradés ».
- **7** logements visant la réalisation d'économies d'énergie

d) et la réhabilitation de **20 logements en copropriété**.

e) l'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH). Il est prévu pour 2014 de conventionner **37 logements**.

L'Anah en 2014, s'oriente sur les priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'humanisation des centres d'hébergement

Les dispositifs qui se poursuivent en 2014 sont :

- l'OPAH RU sur les centres anciens de AGDE, BESSAN, FLORENSAC, MONTAGNAC, PEZENAS et ST THIBERY qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- le PIG « Hérault Méditerranée » (sur les autres communes de la communauté d'agglomération) qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- l'Action façades
- la démarche sur le bâti dégradé, menée par le service Habitat
- les partenariats avec l'ADIL, l'AIVS, les Compagnons bâtisseurs, la CAPEB et la Fondation Abbé Pierre

ARTICLE 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2014, l'enveloppe prévisionnelle initiale pour le logement locatif social mentionnée à l'article II-1, se répartit de la façon suivante :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

572 643 € pour le parc public comprenant une dotation de **506 674 €** pour les PLUS/PLAI familiaux y compris la part surcharge foncière Etat, et un montant de **65 969 €** représentant la part pour adaptation territoriale.

De plus, une dotation d'Action Logement de **139 343 €** pour le financement des opérations de PLAI situées en zone B1, sera mobilisée conformément à l'accord conclu entre l'Etat et Action Logement sur les années 2013 à 2015, selon le principe du « 1 pour 1 » (1€ accordé par Action Logement pour 1€ accordé par l'Etat).

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2013 (annexe A à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de **12 870 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement initiale déléguée en 2014 (Programmation totale) serait donc de **559 773 €** pour le parc public comprenant un montant de **65 969 €** représentant la part pour adaptation territoriale.

TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la lettre de notification régionale du 11 février 2014, une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2014 serait donc minorée à **524 563 €** pour le parc public comprenant une dotation de **463 672 €** pour les PLUS/PLAI familiaux y compris la part surcharge foncière Etat et un montant de **60 891 €** représentant la part pour adaptation territoriale.

De plus, une dotation d'Action Logement de **139 343 €** pour le financement des opérations de PLAI situées en zone B1 sera mobilisée conformément à l'accord conclu entre l'Etat et Action Logement sur les années 2013 à 2015, selon le principe du « 1 pour 1 » (1€ accordé par Action Logement pour 1€ accordé par l'Etat).

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2013 (annexe A à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de **12 870 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement initiale déléguée en 2014 (tranche ferme) serait donc de **511 693 €** pour le parc public comprenant un montant de **60 891 €** représentant la part pour adaptation territoriale.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé.

Pour 2014, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **1 719 989 €** incluant une dotation de **180 000 €** pour l'ingénierie.

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de **325 511 €**, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Au titre du FART l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah est de **354 173 €**.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 5 :

L'article II-4-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Interventions financières du délégataire

Pour 2014, le délégataire consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des enveloppes votées dans ses budgets annuels par son conseil communautaire, un montant estimé à **748 000 €** suivant les objectifs définis.

Pour 2014, pour le parc public, selon la tranche conditionnelle, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget, sous réserve du vote budgétaire, à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **1 258 000 €** pour le logement locatif social et hébergement publics + **200 000 €** de Fonds d'intervention + **2000 €** URO,

Pour 2014, pour le parc privé, sous réserve du vote budgétaire, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **213 000 €** pour le logement privé (réhabilitation, prime à l'accession sociale, prime pour capter la location du logement conventionné, aides à l'organisation des copropriétés éco-prime...), **375 000 €** pour la rémunération de l'ingénierie, **138 000 €** pour l'action façades et **22 000 €** pour les partenaires : ADIL, Compagnons bâtisseurs et l'AIVS.

ARTICLE 6 :

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les **30 juin** et **15 septembre**.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2014, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à :

29% quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 7 :

Pour le parc public : Les majorations de qualités et majorations locales feront l'objet d'une adaptation territoriale suite à l'analyse sur les loyers, elles seront conformes à la réglementation et ne pourront excéder le plafond de 20%

ARTICLE 8 :

Les bilans 2013 parc public et parc privé sont annexés (A et B) au présent avenant.

ARTICLE 9:

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 10:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Signé le 23 juillet 2014

Gilles D'ETTORE

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE A

C.A. Hérault Méditerranée																		
Convention N°2																		
a) Logts produits :																		
	PRODUCTION PLUS - PLAI & Pal Com.							PLS				Nbre de logts financés	Taux de réalisation global		TOTAL LLS			
	Objectifs		Réalisés					Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés		Solde annuel	Solde cumulé	annual	Cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
	PLUS - PLAI	PLUS	PLAI	Pal Com.	Total													
2010	256	111	46	0	157	-99		45	4	-41	-68	161	53,5%		-140			
2011	362	58	39	1	98	-264	-363	28	1	-27	-68	99	25,4%	37,6%	-291	-431		
2012	237	141	48	0	189	-48	-411	26	21	-5	-73	210	79,8%	49,3%	-53	-484		
2013	242	181	75	0	256	14	-387	20	6	-14	-87	262	100,0%	60,2%	0	-484		
2014	398				0	-398	-795				-87	0	0,0%	45,4%	-398	-882		
2015	390				0	-390	-1185				-87	0	0,0%	0,0%	-390	-1272		
TOTAL	1 885	491	208	1	700	-1 185	-1 185	119	32	-87	-87	732	35,6%	36,5%	-1 272	-1272		
b) A. E. consommées :																		
	A.E. PLUS - PLAI & Pal Com.							Divers AE spécifiques déléguées	Divers AE spécifiques consommées	SOLDE ANNUEL TOTAL & CUMULE								
	AE Déléguées		Consommation				Solde annuel				Solde cumulé							
	PLUS	PLAI	PALULOS	Total														
2010	1 157 649,00	124 000,00	406 974,00	0,00	530 974,00	626 675,00		558 060,00		1 184 735,00								
2011	215 664,00	62 223,00	374 000,00	3 250,00	439 473,00	-223 809,00	402 866,00	0,00	0,00	960 926,00								
2012	209 612,00	70 500,00	476 776,00	0,00	547 276,00	-337 664,00	65 202,00	0,00	0,00	623 262,00								
2013	553 018,00	71 750,00	533 600,00	0,00	605 350,00	-52 332,00	12 870,00	0,00	0,00 €	570 930,00								
2014					0,00	0,00	12 870,00			570 930,00								
2015					0,00	0,00	12 870,00			570 930,00								
TOTAL	2 135 943,00	328 473,00	1 791 350,00	3 250,00	2 123 073,00	12 870,00	12 870,00	558 060,00	0,00 €	570 930,00								

ANNEXE B

BILAN 2013 Parc Privé

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :

PB LHI			PB LTD			PB LD		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
13	2	15	14	32	228	14	5	36
173 273,00 €	16780 €	10	253 069,00 €	781 266 €	309	164 988 €	40 244 €	24

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS :

PO LHI			PO LTD			PO Autonomie			PO Énergie			Autres PO
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Réalisé
6	0	0	4	5	125	35	67	191	67	104	155	8
78 420,00 €	0	0	76 242,00 €	105 755,00 €	139	111 531 €	157 433,00 €	141	240 489,00 €	598 427,00 €	249	23 800,00 €

LES COPROPRIÉTÉS :

Copropropriétés		
Objectif	Réalisé	%
20	21	105
60 000,00 €	40 468,00 €	67

TOTAL HORS FART :

Total		
Objectif	Réalisé	%
173	223,00 €	129
1 158 012,00 €	1 768 986,00 €	153

+ INGENIERIE : 170 726 €

LE FART :

Ingénierie			FART		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
67	141	210	67	141	210
27 671,00 €	60 298,00 €	218	327 500,00 €	427 170,00 €	130



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014204-0007

**signé par
Le Préfet**

le 23 Juillet 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-07-04167: avenant 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - CA Hérault- Méditerranée

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

L'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représenté par M Gilles D'ETTORE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Pierre DE BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en date du 23 juillet 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 6 mars 2014 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2014,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 04 juillet et 1^{er} octobre 2011. modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2014 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ 221 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 164 logements de propriétaires occupants,
- 37 logements de propriétaires bailleurs,
- 20 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 1 719 989 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 354 173 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre, sous réserve du vote du budget, à l'habitat privé s'élève à 748 000 € incluant 168 500 € pour le logement privé, les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 44 500 €, 138 000 € pour l'action façades, 375 000 € pour la rémunération ingénierie et 22 000 € aux partenaires.

D - Modifications apportées en 2014 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, la référence au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 est remplacée par celle du décret n°2013-610 du 10 juillet 2013.
- Au § 2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, », sont remplacés par les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, ».
- Au § 6.1.2. ainsi qu'au § 6.2.2 relatifs aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah » et « crédits de paiement – remboursement des fonds par l'Anah », les mots « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original » sont remplacés par « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, au 3ème paragraphe, les mots « et le transmet au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans un plan de contrôle transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI). Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis pour information au délégué de l'Agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10).

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. »

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et durée de la convention, la dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Le § 12.1 relatif au suivi est ainsi modifié :
« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@I](#), Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.
L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah. ».

- Le § 12.3 « Désignation d'un correspondant fonctionnel » est renommé § 12.3.1 « Correspondant fonctionnel » et il est précédé d'un § 12.3 intitulé « Désignation de correspondants »
- Après le § 12.3.1, il est créé un § 12.3.2 ainsi rédigé :
« § 12.3.2 Administrateur local
Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.
La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah. »
- Il est créé un nouvel article 14 ainsi rédigé :
« article 14 : Outils de communication
Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.
Le délégataire s'engage :
 - à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
 - à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relai d'information sur les campagnes de communication nationales,
 Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...). »
- L'ancien article 14 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 15. Sa dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Les annexes 2 (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans [Op@!](#)), 7 (Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information), 8 (modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information), 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah) et 10 (bilan des contrôles) sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

Le 23 juillet 2014

Signé

Le président de la
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée
GillesD'ETTORE

Le délégué de
l'agence dans le département
Pierre DE BOUSQUET

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		2015		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	96	150	173	236	259		149							
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	24	52	37	39	33		36							
• dont logements indignes PO	5	2	6	0	6		5							
• dont logements indignes PB	6	17	13	2	7		12							
• dont logements très dégradés PO	4	6	4	5	6		8							
• dont logements très dégradés PB	9	17	14	32	14		11							
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	14	6	14	5	16		27							
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)				1	7									
• dont logements moyennement dégradés	14	6	14	4	9		27							
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	55	72	102	171	152		82							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	29	35	67	63		12							
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	47	43	67	104	89		70							
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	3	15	20	21	20									
• dont logements indignes et très dégradés							4							
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	47	48	67	112	89		70							
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>				29	21									
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>														
Total droits à engagements ANAH	843 017	1 213 610	1 085 448	1 939 712	1 719 989		1201000							
Total droits à engagements délégataire	464 800	401 231	500 000	403 519	373000		600 000							
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	108552	115128	165249	487468	354173		136800							
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	8	4	11	1	1									
<i>dont loyer conventionné social</i>	19	33	27	34	32									
<i>dont loyer conventionné très social</i>	2	3	3	4	4									

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%	LTS : 45% LS : 40% LI : 20%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat				LTS : 45% LS : 40% LI : 20%	
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m ²		35 %	LTS : 45% LS : 40% LI : 20%	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé				LTS : 35% LS : 30% LI : 20%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique				25 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence				25 %	LTS : 35% LS : 30% LI : 20%
Travaux de transformation d'usage				25 %	LTS : 35% LS : 30% LI : 20%

	Montant national	Montant adapté	Observations
--	------------------	----------------	--------------

Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Syndicat de copropriétaires					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale		35%		
			50% : - si ID > 0,55 - ou si désordres structurels importants		
Plan de sauvegarde	-	-	50%		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	-	-	50%		
Administration provisoire	-	-	50%		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès		50 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources Anah (modestes et très modestes)	Travaux lourds dans un logement indigne	35% plafond de travaux 50 000 € HT	+ Prime de 500 € pour les propriétaires effectuant des travaux leur permettant d'atteindre 25% d'économies d'énergie
		Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		
		Travaux lourds dans un logement très dégradé	0,00%	
		Travaux pour l'autonomie de la personne	10% plafond de travaux 20 000 €	
		Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		
		Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		
		Travaux de transformation d'usage	5% plafond de travaux 20 000 €	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique			
Plafonds de ressources Anah Logement situé dans un périmètre OPAH	Accession à la propriété	Prime de 5000 €		
Propriétaires bailleurs	Pratiquer un loyer conventionné	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	LTS : 10% LS : 10% LI : 5% Plafond de travaux Anah 1000 € HT/m ²	+ prime de 750 € par logement au propriétaire choisissant un candidat recommandé par la commission parc privé
		Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	LTS : 5% LS : 5% LI : 0% Plafond de travaux Anah 1000 € HT/m ²	
		Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	LTS : 10% LS : 10% LI : 5% Plafond de travaux Anah 750€ HT/m ²	
		Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé ou travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	LTS : 10% LS : 10% LI : 5% Plafond de travaux Anah 750 € HT/m ²	

		Travaux pour l'autonomie de la personne	LTS : 5% LS : 5% LI : 0%	
		Travaux de transformation d'usage	Plafond de travaux Anah 750 € HT/m ²	
		Travaux de lutte contre la précarité énergétique	0%	

Synthèse

<i>Objectif</i>	<i>Préciser l'offre de service, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.</i>
-----------------	---

1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits).

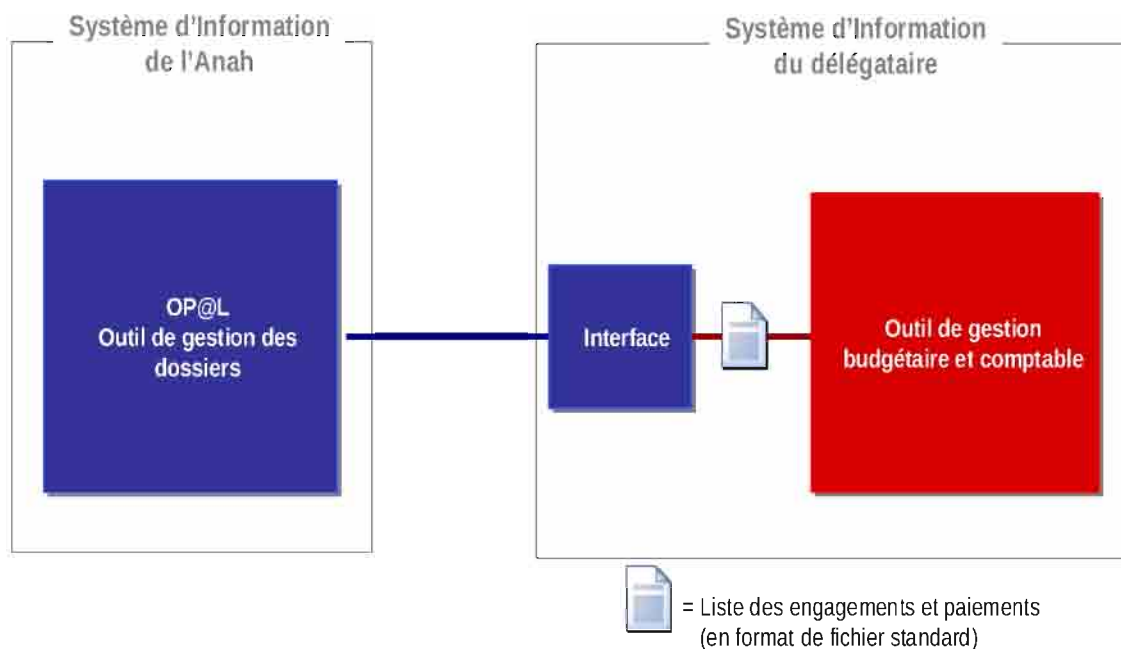
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'[Op@I](#), de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
 - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
 - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
 - Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

Annexe 8.1. La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un événement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque événement constitutif de la vie du dossier :

L e s d o s s i e r s	^{d0} 7	DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 ^{ème} dossier traité hors Op@I par le délégataire A du département 067 : <ul style="list-style-type: none"> • 067 = n° du département • A = lettre fournie par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL" • 00054 = n° séquentiel
	^{d0} 8	CNV_ID_PROGRAMME	Identifiant du programme	Car. = 8	Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 039 = N° du département • OPA = type de programme, fourni par l'ANAH • 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH
	^{d0} 9	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date	
	^{d1} 0	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date	
	^{d1} 1	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier	date	
	^{d1} 2	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date	
^{d1} 3	TDO_CODE	Type de dossier	Car. = 10	PB PO COPRO SYNDICAT BAILINS	Propriétaire bailleur Propriétaire occupant Copropriétaires avec mandataire commun Aide au Syndicat de copropriétaires Bailleur institutionnel

				COMMUNE HLM PHOTEL	Commune Organisme HLM Propriétaire/gérant d'hôtel meublé
d.1 4	DMD_CIVILITE	Demandeur r : Civilité	Car. = 10	MR MME M_MME MLLE SCI INDIV SOCIETE ASSOC	Monsieur Madame M. et Mme Mademoiselle Société Civile Immobilière Indivision Société Association
d.1 5	DMD_PRENOM	Demandeur r : Prénom	Car. = 45		
d.1 6	DMD_NOM	Demandeur r : Nom	Car. = 45		
d.1 7	DMD_ADRESSE	Demandeur r : Adresse	Car. = 45		
d.1 8	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur r : Code postal	Car. = 5		
d.1 9	DMD_LOCALITE	Demandeur r : Commune	Car. = 45		
d.2 0	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	Car. = 32		
d.2 1	ADG_LIGNE_2		Car. = 32		
d.2 2	ADG_LIGNE_3		Car. = 32		
d.2 3	ADG_LIGNE_4		Car. = 32		
d.2 4	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	Car. = 5		
	IMM_INDICATEUR_D	Grille	num		

	EGRADATION	dégradatio n immeuble	
	IMM_COEFFICIENT_ NSALUBRITE	Coefficient num insalubrité immeuble	
d.2 s	COMMENTAIRE	Commentai Car. = res sur le 4000 dossier	

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Le s év èn e m en ts sur les do ss ier s	e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9		
	e.27	TYPE_EVENT	Type d'évènement	Car. = 2	A B C M N AV A1 A2 A3 S R	
	e.28	DATE_EVENT	date	date	si Type_Event = A, B, C D ou N si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	engagement initial engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) Annulation sur dossier agréé dans l'année Annulation sur dossier agréé un exercice antérieur Paiement d'une avance Paiement du 1er acompte Paiement du 2ème acompte Paiement du 3ème acompte Paiement du solde Reversement des sommes indûment versées Date de notification de la décision de de la CLAH Date du paiement
		MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH
		MAN_NUMERO_FART		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART
	e.29	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
e.30	MONTANT_HONO_SU	Montant	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné	

	BV	total des honoraires retenus			
e.31	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégagement <0 0
e.31	OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégagement <0 0
e.32	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégagement <0 0
e.33	PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0
e.33	PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement FART	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0
e.34	PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les événements (*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (**) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

Le	DOS_NUMERO	N° de	Car. = 9
----	------------	-------	----------

s lo ge m en ts	^{i.36} LOG_NUMERO	dossier N° de logement	entier	n° d'ordre du logement dans le dossier	
	^{i.37} TYPE_EVENT	Type d'évènement	Car. = 2	A, B, C, D ou S (*)	
	^{i.38} STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	Car. = 4	PO LL LI LC LCTS	Propriétaire occupant Loyer libre Loyer intermédiaire Loyer conventionné Loyer conventionné très social
	^{i.39} NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	Car. = 2	HM HV LP ND OC RS VA	Logement loué meublé Logement loué vide Local à usage autre qu'habitation Non défini Occupant Résidence secondaire Logement vacant
	^{i.40} LGI_DATE_VACANT_D EPUIS	Date de vacance du logement	date	doit être renseigné seulement pour les logements vacants : si i.39 = VA doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI	
	^{i.42} INL_SURFACE_HABIT ABLE	Surface habitable	entier		
	^{i.43} INL_NB_PIECES_HABI TABLE	Nombre de pièces habitables	entier		
	INL_CONSO_ENERGE TIQUE	Consommati on énergétique avant travaux			
INL_CONSO_ENERGE TIQUE_P	Consommati on énergétique après travaux				
^{i.44} ELT_CONFORT	Nbre d'éléments	entier	0, 1, 2 ou 3		

	i.45	ELT_CONFORT_P	de confort avant travaux Nbre d'éléments de confort après travaux	entier	0, 1, 2 ou 3		i.45 >= i.44
		IMM_INDICATEUR_DE GRADATION	Grille dégradation logement	num.			
		IMM_COEFFICIENT_IN SALUBRITE	Coefficient insalubrité du logement	num.			
	i.46	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€	facultatif		
	i.47	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€	obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs		
Intervenants sur logements	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9			
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier			
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement	Car. = 2	A, B, C, D ou S (*)		
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	Car. = 12	1-TXLOURDS 2-TXSSH 3-TXAUTO 4-TXAUTRES 5-TXDECENCE 6-TXREHA_LD 7-TXTU 8-TX_AMEL_ENER AMO	Travaux lourds Travaux sécurité et salubrité de l'habitat Travaux autonomie de la personne Autres travaux PO Travaux décence Travaux Réhabilitation logement dégradé Travaux de transformation d'usage Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013) Assistance à maîtrise d'ouvrage	
	i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"		

i.53	RLO_HONORAI_HT_R ETENU	Montant des € honoraires retenus	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"	
i.54	SBV_SUBVENTION_AV ANT_ECRET	Subvention € calculée,	pour l'intervention sur le logement	i.54 < i.52 + i.53

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"
(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 8.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'i ng én ier ie de s pr og ra m m es	p.55	CNV_CODE	Identifiant du programme	Car. = 8	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : • CSP = Convention de Secteur Programmé • A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "déléataire hors OPAL" • 0002 = n° séquentiel	
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé du programme	Car. = 50	Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE	
	p.57	STC_CODE	Type de programme	Car. = 10	OPAH OPAH-D OPAH-RR OPAH-RU PIG PLS	Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat OPAH Copro Dégradée OPAH de Revitalisation Rurale OPAH de Rénovation Urbaine Programme d'Intérêt Général Plan de sauvegarde
	p.58	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		
	p.59	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date		
	p.60	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date		
	p.61	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€		
	p.62	MT_ETUDE_PREOP	Etude pré opérationnelle	€		
	p.63	MT_SUIVI	Suivi animation	€		
	p.64	AIDE AU SYNDICAT	Aide au syndicat	€	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières
p.65	NOM_COORDINATEUR	Coordonnateur	Car. = 40	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordonnateur	
p.66	NOM_MAITRE_OUVRIER	Identifiant du maître d'ouvrage	Car. = 10	si département si EPCI si commune	N° du département n° Siren Code Insee de la commune	

ANNEXE 9

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention)

à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« EPCI, DEPARTEMENT » de.....;

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation

convention de gestion du jj/mm//aa entre « L'EPCI, le Département » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) annulations, remise gracieuse, non-valeur

Je soussigné, « comptable de l'EPCI, payeur départemental » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

ANNEXE 10
Bilan des contrôles

Contrôle interne		
Contrôles par la hiérarchie :		
1 – nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers		<i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>
2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé		<i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>
Contrôle externe		
Contrôles sur place :		<i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>
3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :		
3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu		
dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »		<i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>
3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)		
dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »		
3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement		
Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@I		



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014203-0002

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 22 Juillet 2014

DIRECCTE

décision relative à la nomination des agents de
contrôle au sein des Unités de Contrôle de
l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direccte
Languedoc-Roussillon

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (ouest) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité régionale ou unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
LABATUT-COUAIRON Bruno	Inspecteur du travail	340101	Sète	01/09/2014
JOUHAR Mehdi	Inspecteur du travail	340102	Sète	01/09/2014
SUAREZ Valérie	Contrôleur du travail de classe normale	340103	Sète	01/09/2014
OLIVA Nadine	Contrôleur du travail de classe normale	340104	Béziers	01/09/2014
VIAL Sophie	Contrôleur du travail de classe normale	340105	Béziers	01/09/2014
PAGES Isabelle	Inspecteur du travail	340106	Béziers	01/09/2014
DEITMER Avelina	Contrôleur du travail hors classe	340107	Béziers	01/09/2014
COT Pierre	Contrôleur du travail hors classe	340108	Béziers	01/02/2015
SANCHEZ Eric	Inspecteur du travail	340109	Béziers	01/09/2014
MAGNOUAT Patrick	Contrôleur du travail de classe normale	340110	Béziers	01/09/2014

Article 2 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (centre) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
TUMBARELLO Anne-Marie	Contrôleur du travail hors classe	340201	Montpellier	01/09/2014
MALEK Horéda	Contrôleur du travail hors classe	340202	Montpellier	01/09/2014
TOUCANE Hélène	Inspecteur du travail	340203	Montpellier	01/09/2014
MARTIN Brigitte	Inspecteur du travail	340204	Montpellier	01/09/2014
BOUSQUET Lucienne	Contrôleur du travail hors classe	340205	Montpellier	01/09/2014
MERCIER Stéphanie	Contrôleur du travail de classe normale	340206	Montpellier	01/09/2014
BACHIR Hordia	Contrôleur du travail hors classe	340207	Montpellier	01/09/2014
SCANDELLA Christelle	Contrôleur du travail hors classe	340208	Montpellier	01/09/2014
VIARD Georgette	Contrôleur du travail hors classe	340209	Montpellier	01/09/2014
VELICITAT Evelyne	Inspecteur du travail	340210	Montpellier	01/09/2014

Article 3 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°3 (est) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
FRAY Hélène	Contrôleur du travail hors classe	340301	Montpellier	01/09/2014
SOLER Marlène	Contrôleur du travail de classe normale	340302	Montpellier	01/09/2014
TITRAN Carole	Contrôleur du travail de classe normale	340303	Montpellier	01/09/2014
NIETO Chantal	Inspecteur du travail	340304	Montpellier	01/09/2014
JEAN-SAEZ Martine	Contrôleur du travail de classe normale	340305	Montpellier	01/09/2014
LA VABRE Serge	Inspecteur du travail	340306	Montpellier	01/09/2014
DE VEYLDER Joëlle	Contrôleur du travail hors classe	340307	Montpellier	01/09/2014
LUS Gaëtane	Contrôleur du travail de classe normale	340308	Montpellier	01/09/2014
BARRAL Anne-Lise	Inspecteur du travail	340309	Montpellier	01/09/2014

Article 4 : Dans le cadre de l'article 5 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, il est provisoirement créé une section renfort au sein de l'unité de contrôle n°2 (centre) et une section renfort au sein de l'unité de contrôle n°3 (est) ; sont nommés sur ces sections les agents dont les nom, prénom, grade, numéro d'unité de contrôle, localisation de la section renfort et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	UC n°	Localisation	Date de nomination
LUTINGER Marie-Hélène	Inspecteur du travail	2	Montpellier	01/09/2014
FAURE Alexandra	Inspecteur du travail	3	Montpellier	01/10/2014

Ces sections ont vocation à disparaître dès lors que l'agent qui y est nommé quittera son poste ou pourra être nommé sur une section citée à l'article 2 ou à l'article 3.

Article 5 : la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Article 6 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 22 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- BACHIR Hordja
- BARRAL Anne-Lise
- BOUSQUET Lucienne
- COT Pierre
- DE VEYLLER Jodile
- DETTMER Avelina
- FAURE Alexandra
- FRAY Hélène
- JEAN-SAEZ Martine
- JOUHAR Mehdi
- LABATUT-COUAIRON Bruno
- LAVABRE Serge
- LUS Gaétane
- LUTINGER Marie-Hélène
- MAGNOUAT Patrick
- MALEK Hordja
- MARTIN Brigitte
- MERCIER Stéphanie
- NIETO Chantal
- OLIVA Nadine
- PAGES Isabelle
- SANCHEZ Eric
- SCANDELLA Christelle
- SOLER Marlène
- SUAREZ Valérie
- TITRAN Carole
- TOUCANE Hélène
- TUMBARELLO Anne-Marie
- VELICITAT Evelyne
- VIAL Sophie
- VIARD Georgette

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
Le Directeur Régional des Douanes**

le 30 Juillet 2014

Douanes

Règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et réglementations assimilées.



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MONTPELLIER
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER CEDEX**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier est fixé à **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un bureau de douane, et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 2 - Ils peuvent accorder des transactions lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **dix mille euros (10000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **cinq mille euros (5000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un service régional d'enquête, d'un bureau de douane et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 3 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté, les décisions suivantes :

- **Traitement des réclamations de l'article L. 190 du LPF (restitutions de taxes) ou dégrèvement d'office (article R*211-2 du LPF)**
- **Signature des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses**



Article 3 – le présent arrêté prend effet le **01 août 2014** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier le 30 juillet 2014.

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier

SIGNE : Philippe SAVARY

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
EL FASSI Abdelhafid	Directeur des services douaniers de 2 ^{ème} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34207 SETE CEDEX
MARECHAL Jeannick	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
FABRE Jean	Inspecteur principal de 1 ^{ème} classe, chef du service régional d'enquêtes de Montpellier	Service Régional d'Enquêtes de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
AUBERT Marie-Christine	Inspecteur régional de 1 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Sète	Bureau des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34200 SETE CEDEX
MONZIOLS Michel	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Béziers	Service de viticulture de Béziers 12 rue des Amandiers ZAC La Claudery 34420 VILLENEUVE les BEZIERS
LAMBORAY Pierre	Inspecteur régional de 1 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Montpellier	Service de viticulture de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
BARTHOLO Patrice	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Nîmes	Bureau des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
PARISSIER Bruno	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Bagnols/Cèze	5 rue des jardins du Souvenir 30200 BAGNOLS/CEZE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0012

signé par
Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 28 Juillet 2014

DREAL

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la Société Valeco agissant pour le compte de la société E.R.L. pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Lunas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 juillet 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.433
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ N°2014209-0012 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DE L'HERAULT,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 22 mai 2014 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la VALECO, agissant pour le compte de la société E.R.L, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de LUNAS, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue du raccordement du projet de parc éolien de Bernagues au réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 27 juin au 27 juillet 2014;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 22 mai 2014 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, du parc éolien de BERNAGUES sur la commune de Lunas est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société E.R.L, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société E.R.L, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Lunas concernée par les travaux et notifiée à la société E.R.L - 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0013

signé par
Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 28 Juillet 2014

DREAL

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la Société Valeco agissant pour le compte de la société JONCELS ENERGIE pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Joncels.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 juillet 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.434
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ N°2014209-0013 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DE L'HERAULT,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 22 mai 2014 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la VALECO, agissant pour le compte de la société « JONCELS ENERGIE », pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Joncels, empruntant le domaine public ou des terrains privés en vue du raccordement du projet de parc éolien de CAP ESPIGNE au réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 27 juin au 27 juillet 2014;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 22 mai 2014 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, du parc éolien de CAP ESPIGNE sur la commune de Joncels est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société JONCELS ENERGIE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société JONCELS ENERGIE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Joncels concernée par les travaux et notifiée à la société JONCELS ENERGIE - 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014084-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 25 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

ROQUEBRUN, Association Syndicale les
Canaux de Saint André et du Poujoula
modification des statuts

Arrêté N°2014-II- 433
portant
modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
« Les canaux de Saint André et du Poujoula »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-II 975 en date du 17 juin 2013 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du Poujoula »;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 21 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 21 janvier 2014 que l'ASA, composée de 123 membres, a adopté de nouveaux statuts à l'unanimité des 64 adhérents présents et représentés, pour prendre en compte l'extension récente du périmètre de l'association ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les nouveaux statuts adoptés lors de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 21 janvier 2014 par les membres de l'Association Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du Poujoula » sont approuvés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Roquebrun, Cessenon sur Orb et Vieussan pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisionnaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du Poujoula »,
Messieurs les maires de ROQUEBRUN, CESSENON SUR ORB, et VIEUSSAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 mars 2014

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS
signé

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014084-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 25 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

COLOMBIERES SUR ORB- Association
Syncale Autorisée d'irrigation de la rive
gauche du ruisseau d'Arles extension n °4 du
périmètre de l'Association

**Arrêté N° 2014-II-432
portant extension n°4
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles (ASA) d'une superficie totale de 67036 m² ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** la délibération du Syndicat de l'ASA d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles en date du 27 mars 2013 adoptant la quatrième extension du périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable du Maire de Colombières sur Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'extension n°4 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles d'une surface de 4535 m², conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA en date du 27 mars 2013, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles, après cette troisième extension, est désormais d'une superficie de 71571 m².

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de COLOMBIERES SUR ORB pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de la rive gauche du ruisseau d'Arles,

Monsieur le Maire de COLOMBIERES SUR ORB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 mars 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Signé

Nicolas de MAISTRE

Annexe à la délibération du Conseil Syndical en date du 27 mars 2013

Association d'irrigation de la rive gauche du ruisseau d'Arles

ETAT PARCELLAIRE MODIFICATIF PARTIEL 4^{ème} tranche – 2013

C 483-C 486-C 485- C 487-C 488	2555 m ²	POIRIER-BADIE François	4 ^{ème} tranche 4535m ²
C 482	310 m ²	CROS Régis	
C 393-C 395-C 396- C 394- C 397-C 398-C 399	1670 m ²	CARBONNE Brigitte	

- périmètre initial : 55730 m²
- périmètre après intégration de la 1^{ère} tranche : 59 540 m²
- extension (2^{ème} tranche) : 3910 m²
- périmètre après extension 2^{ème} tranche : 63 450 m²
- extension (3^{ème} tranche) : 3586 m²
- périmètre après extension 3^{ème} tranche : 67 036 m²
- extension 4^{ème} tranche : 4535 m²
- nouveau périmètre partiel : **71571 m²**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014203-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT KEVIN BIEGEL GARDIEN
DE FOURRIERE ET DES SES
INSTALLATIONS LEZIGNAN LA CEBE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n° 2014 01 1284

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Kévin BIEGEL, né le 24/05/1990 à Sète (34), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à LEZIGNAN la CEBE ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 19 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 23 juin 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Kévin BIEGEL est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Kévin BIEGEL sera le gardien situées **20 route de Pézenas à LEZIGNAN LA CEBE (34120)** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Kévin BIEGEL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Kévin BIEGEL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Kévin BIEGEL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de LEZIGNAN LA CEBE,
- M. le Sous Préfet de BEZIERS,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 22 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

**Signé
Fabienne ELLUL**



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014205-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 24 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier - Expropriation sur la commune de Saint- Brès

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-1233 .

Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012

Arrêté de cessibilité complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier

Expropriation sur la commune de Saint-Brès

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L122-1 à L.122.5 et R.122-1 à R.122-5 ;
- VU le code rural et notamment les articles L.122-2 et L.112-3 ainsi que L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-5, L.123-16, et R.123-23 ;
- VU le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;
- VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 18 février au 22 mars 2013 inclus ;
- VU le rapport en date du 25 avril 2013 remis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté préfectoral de cessibilité initial n°2013-I-1212 du 20 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-2218 modificatif en urgence du 21 novembre 2013 ;
- VU la demande du 16 juillet 2014 de la Société Oc'Via ;

A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarées cessibles, au profit de Réseau Ferré de France, représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et située sur le territoire de la commune de Saint-Brès.

ARTICLE 2 –

Réseau ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Maire de Saint-Brès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 JUIL 2014
Pour le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014206-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 25 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des ERP assujettis à un contrôle périodique contre les risques d'incendie et de panique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le 25 JUIL. 2014

Arrêté n° 2014206-0002

établissant la liste des établissements recevant du public assujettis aux contrôles administratifs périodiques pour la protection contre les risques d'incendie et de panique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55, et en application de l'article R 123-47 ;
- VU les recensements effectués auprès des maires du département de l'Hérault en 2013 et 2014 ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2191 du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELULL, Sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Hérault ;
- Sur proposition du Mme la Sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des établissements soumis aux dispositions du chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, du titre II du Livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, et assujettis aux contrôles administratifs périodiques, s'établit comme suit : voir annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur du service départemental

d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Pour le Prefet, et par délégation,
La Sous-préfète,



Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant institution d'une délégation
spéciale dans la commune de SIRAN



*Arrêté n° 2014-01-1306 portant institution
d'une délégation spéciale dans la commune de
SIRAN*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L. 2121-35 à L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA/00135/C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 24 juin 2014 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de SIRAN ;

CONSIDERANT que ce jugement a acquis un caractère définitif ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de SIRAN.

ARTICLE 2

Elle est composée de :

- M. Gérard SENEGAS, Préfet honoraire, demeurant à SAINT-CHINIAN, 5 rue de la Digue ;
- M. Régis GENIN, ancien secrétaire général de mairie, demeurant à AUTIGNAC, 6 rue du Château ;
- M. Alain MALRIC, ancien inspecteur de police, demeurant à PAILHES, 13 route de Béziers.

ARTICLE 3

- Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AP Cessibilité - aménagement RD5
Montbazin- Cournonsec MO CG34



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2014-I-1303

**Département de l'Hérault : RD -5 Aménagement de la déviation de Monbazin
Monbazin Cournonsec
Prorogation de la cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2013-I-236 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 5- Aménagement de la déviation de Monbazin ;

VU la demande du président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 18 juillet 2014 ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Monbazin et de Cournonsec, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, et les maires des communes de Monbazin et de Cournonsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **28** JUIL. 2014
Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Liste des propriétaires

RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

COMMUNE DE COURNONSEC

PROPRIETE 060 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

CASTELBOU Guy Fernand Marcel
né le 09/01/1955 à MONTPELLIER (34)
Epoux de COLOMERO Marylène
demeurant 33, rue des Barrys - 34560 COURNONSEC

VU POUR ETRE ANNEXE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2014-1-1309
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
en date du : **28 JUIL. 2014**
Fabienne ELLUL

Le Préfet

Arrêté 2014209-0002 - 01/08/2014

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
B	1579	vigne/terre	Lou Grès	64	36			3015	
B	1577	vigne/terre	Lou Grès	65	52			3130	
B	1575	vigne/terre	Lou Grès	66	104			6237	
				Total				192	

Origine de Propriété

acte acquisition Me Vidal du 15 septembre 1999 publié le 26 octobre 1999 VOL 99P n°15724

Liste des propriétaires

RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

COMMUNE DE MONTBAZIN

PROPRIETAIRE 230 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

KHENATA Kadda

né le 16/10/1951 à Mascara (Algérie)

Epoux de KHENATA Fatima

demeurant 11, rue André Seguin - 33000 BORDEAUX

VU POUR ETRE ANNEXE

Document(s) annexé(s)
à l'acte n° : 2014-1309

28 JUL. 2014
Pour en date du 28 juillet 2014

Le Préfet

Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Arrêté N°2014209-0002 - 01/08/2014

Mode	Avant Remaniement				Après Remaniement				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations		
	Sect.	N°	Surface	Sect.	N°	Nature	Lieudit	Surface		N°	Surface	N°	Surface			
															Référence cadastrale	
E	18		2455	BD	12	lande		2398	18			602			1918	E.C = 122 m²
Total													602			

Origine de Propriété

acquisition Me Roussel acte du 12 et 13 avril 2001, publié le 11 mai 2001 VOL 2001 P n° 6029

Liste des propriétaires

RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

COMMUNE DE MONTBAZIN

PROPRIETE 340 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
SERIN Yannick Florimond Alain
 né le 02/06/1980 à MONTPELLIER (34)
 Célibataire
 demeurant 601 Chemin de Gélargues - Regantus - 34560 MONTBAZIN

Document(s) annexé(s)
 à l'état n° 2014-1-309
 Pour le Préfet par délégation
 en date du 28 JUIL. 2014
Fabienne ELLUL

VU POUR ETRE ANNEXE
Le Préfet

Arrêté N°2014-0002 - 01/08/2014

Mode	Référence cadastrale						Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Avant Remaniement			Après Remaniement				N°	Surface	N°	Surface	
	Sect.	N°	Surface	Sect.	N°	Surface						
E	89	9570	BE	73	vigne	9546	30	347	9199			
							Total	347				

Origine de Propriété

donation-partage de SERIN Patrick à SERIN Yannick du 27 décembre 2012 - Me Pan



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
pédestre dénommée "Corrida pédestre de
Mauguio- Carnon", organisée le 8 août 2014
par l'association "Mauguio- Carnon
Athlétisme"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1310 du 28 juillet 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 5ème Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Mauguio Carnon Athlétisme, en vue d'organiser **le 08 août 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**5ème Corrida Pédestre de Mauguio Carnon**";
- VU l'avis du Maire de Mauguio-Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2191 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de Mme la Sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Mauguio-Carnon Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **08 août 2014**, une course pédestre dénommée "**5ème Corrida Pédestre de Mauguio Carnon**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Le peloton de tête sera précédé d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni dans le dossier d'organisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Cinq agents de la police municipale renforceront le dispositif de sécurité et assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un **médecin et d'une ambulance agréée avec son équipement**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Roselyne MARCELLIN a été désigné comme 'Responsable des secours '. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ses numéros de téléphone où elle peut être joignable sont le **07.81.17.72.00** ou **06.08.46.24.29**. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, les numéros de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00).

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la 'Responsable des secours' contactera le SAMU (15), le 112 ou à défaut le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

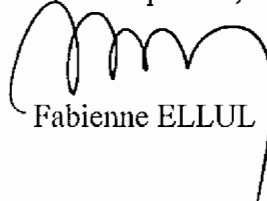
– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète,



Fabienne ELLUL

ARRETE MUNICIPAL N° 165

OBJET	ARRETE PROVISOIRE Priorité de passage
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio, Conseiller Général de l'Hérault,

VU, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT, la course pédestre « Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon » qui se déroulera sur notre commune le vendredi 8 août 2014, à Mauguio.

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la course, il est nécessaire de modifier les règles de circulation de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1. La manifestation sportive « Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon » est autorisée sur le territoire de la commune de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette manifestation est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisateur, Monsieur Gilles JAFFART informé de la réglementation en vigueur, domicilié 90 Rue Victor Hugo, 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. Priorité de passage :

Le vendredi 8 août 2014, la circulation sera interdite à Mauguio dans les voies ci-après :

- Boulevard Jean Macé
- Place Frédéric Mistral
- Rue Voltaire
- Rue François Mitterrand
- Rue Ledru Rollin
- Boulevard de la Démocratie
- Rue de la Portette
- Place de la Libération (devant l'église)
- Boulevard de la République
- Boulevard Anterrieu
- Place des Lavois
- Boulevard de la Liberté

ARTICLE 4. Les infractions au présent arrêté seront punies par les sanctions prévues au Code de la Route, les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.


ARTICLE 5. Seront mis à la charge de l'organisateur :

- 1 L'annonce de la manifestation par voie de presse et d'affichage.
- 2 La surveillance des carrefours situés sur le parcours défini à l'article 3.
- 3 L'organisation des secours.
- 4 L'installation de barrières de sécurité (fournies par les services techniques de la ville) à l'entrée des voies adjacentes au parcours défini à l'article 3.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Maugulo ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

L'Adjoint délégué à la sécurité,
Laurent TRICOIRE



Certifie exécutoire
Les formalités des articles 171 et 172
effectuées le 12 AVRIL 2014
Le Maire

LISTE DES SIGNALEURS
Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon
Vendredi 8 août 2014

NOM	PRENOM	D. de Naissance	Adresse	Téléphone	N° de permis	N° sur le parcours
GRIMAL	Jean	09/08/44	1, place de la Liberté 34160 Sussargues	04-67-86-79-97	75263	Départ Arrivée
DE RICHAUD	Carole	31/05/66	266, rue Paul Gauguin 34130 Mauguio	06/58/87/26/05	821278200329	1
DENIS	Agnés	21/01/65	126, rue André Ampère 34130 Mauguio	06-83-05-73-71	566217213	2
LEBLANC	Lydie	12/03/63	174, rue des Iris 34130 Mauguio	07/63/40/34/34		3
JAFFART	Gilles	08/04/59	Mas les Campagnes, rte de St- Aunes, 34130 Mauguio	06-62-63-39-59	770692110247	4
CAMBA	Cécile	16/05/71	87, rue Charles Péguy 34130 Mauguio	06/80/88/64/33	890534310751	5
BEAUFILS	Sandrine	24/02/66	12, rue Ledru-Rollin 34130 Mauguio	06-62-07-01-16		6
MARCELLIN	Roselyne	01/10/51	90, rue Victor Hugo 34130 Mauguio	07-81-17-72-00	761234310602	7
LASCOMBE	Christian	13/03/49	41, place Tristan Bernard 34130 Mauguio	06/14/56/61/17	912067343	8
ESPINOSA	Luc	28/02/63	85 bis, av Jean Moulin 34130 Mauguio	07/50/23/17/37	790334311403	9
MARCELLIN	Gilbert	06/03/52	90, rue Victor Hugo 34130 Mauguio	06/35/97/78/36		10

**MAUGUIO-CARNON
ATHLETISME**

SCHREIBER	Ludovic	19/08/66	7, impasse Jules Simon 34130 Manguio	06-80-40-42-65	840813210094	11
REITHMEYER	Monique	14/05/49	134, rue André Malraux 34130 Manguio	06/17/59/83/21	851668343	12
LEBLANC	Michel	29/01/61	174, rue des Iris 34130 Manguio	07/63/40/34/34	800234310078	13
HINGANT	Thierry	03/03/61	25, rue des pins 34130 Mudaison	06/98/22/61/90	790422410259	14
BONNAURE	Elisabeth	08/10/70	13, rue Germaine Archer 34130 Mudaison	06-50-24-32-91	881234310099	15
LALLEMANT	François	14/01/67	38, enclos Pachet bel 34130 Manguio	06/14/51/32/12	850434310340	16
PELLICER	Philippe	29/12/70	33, enclos Clément Marot 34130 Manguio	06/61/94/91/76	880734310408	17
BEZENAS	Monique	03/08/52	Rue Auguste Meynier 34130 Manguio	06/35/95/84/86	7881723	18
NICHELE	Yannick	13/12/74	76, avenue Gaston Baissette 34130 Manguio	06-66-17-00-80	921034302456	19
NICHELE	Robert	21/09/52	76, avenue Gaston Baissette 34130 Manguio	06-87-95-97-81	7489703	20
EL HADDAD	Younes	25/02/88	Square Henri de Regnier 34000 Montpellier	06/46/41/46/12		21
TRENOUVEZ	Yannick	29/06/67	20C grand'rue 34130 Candillargues	06/08/46/24/29	850534310647	22
BEZENAS	Josette	09/07/51	78, bd de la Démocratie 34130 Manguio	06/77/72/60/97	64874	23



COURSE EN FANTS

- Bd Jean Macé
- Rue Gambetta
- Rue Michélet
- Rue Voltaire

- Grand Yve
- Bd Jean Macé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AP D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES
NECESSAIRES A LA CREATION D'UNE
STATION D'ENROBE PROVISoire ET
SES ACCES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MAUGUIO AU DROIT DE
L'OPERATION LGV CNM

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Occupation temporaire OC'VIA Construction

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2014-I-1315

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés nécessaires à la création d'une station d'enrobé provisoire et de ses accès sur le territoire de la commune de Mauguio au droit de l'opération Ligne à Grande Vitesse – Contournement Nîmes Montpellier

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 14 septembre 1956 concédant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au cahier des charges de la concession portant concession générale des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la Région du Bas Rhône Languedoc annexé au décret ;

VU la demande présentée par M. le directeur de projet de OC'VIA Construction, le 09 juillet 2014, accompagnée d'un dossier comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire et un état parcellaire ;

Considérant la nécessité pour OC'VIA Construction de procéder à ces travaux d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

Les agents d'OC'VIA Construction et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la commune de Mauguio, dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y créer une station d'enrobé provisoire et ses accès.

La création d'une station d'enrobé provisoire et de ses accès s'inscrit dans le cadre de l'opération Ligne à Grande Vitesse – Contournement Nîmes Montpellier, qui a été déclarée d'utilité publique le 16 mai 2005. Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat conclu entre OC'VIA SA et Réseau Ferré de France en date du 28 juin 2012.

Le ou les accès à la station d'enrobé se feront depuis les chemins ruraux existants et la route Départementale n°112, les voies communales, les routes Départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisage, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchés et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisés.

Le détail des parcelles impactées figurent au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les agents de OC'VIA Construction et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans la mairie sus mentionnée ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4

Chacun des agents de OC'VIA Construction ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de OC'VIA Construction, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6

Le maire de Mauguio, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de OC'VIA Construction. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la société OC'VIA Construction au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 9

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Mauguio.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de OC'VIA Construction, le maire de Mauguio, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne Ellul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant modification des mesures de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

Arrêté n° 2014-01- ~~1318~~ en date du **28 JUIL. 2014**
portant modification des mesures de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre de la
gestion de la sécheresse

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04024 du 28 mai 2014 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse, et l'arrêté n°2014-01-1196 du 7 juillet 2014 portant modification des mesures de restrictions ;
- VU l'arrêté n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 27 mai 2014 ayant conduit le Préfet à prendre des mesures de restrictions sur une grande partie du département le 28 mai 2014 ;
- VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 23 juillet 2014;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que la quasi-totalité du département présente un état des ressources en eau inédit en fin de printemps depuis 2005, nécessitant la prise de mesures de restrictions des usages dès à présent ;

CONSIDERANT que les pressions sur les ressources induites par les principaux usages (eau potable, irrigation notamment) sont importantes en cette saison (campagne d'irrigation et fréquentation touristique) ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnés à la situation, aux ressources concernées et portés par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2014**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**

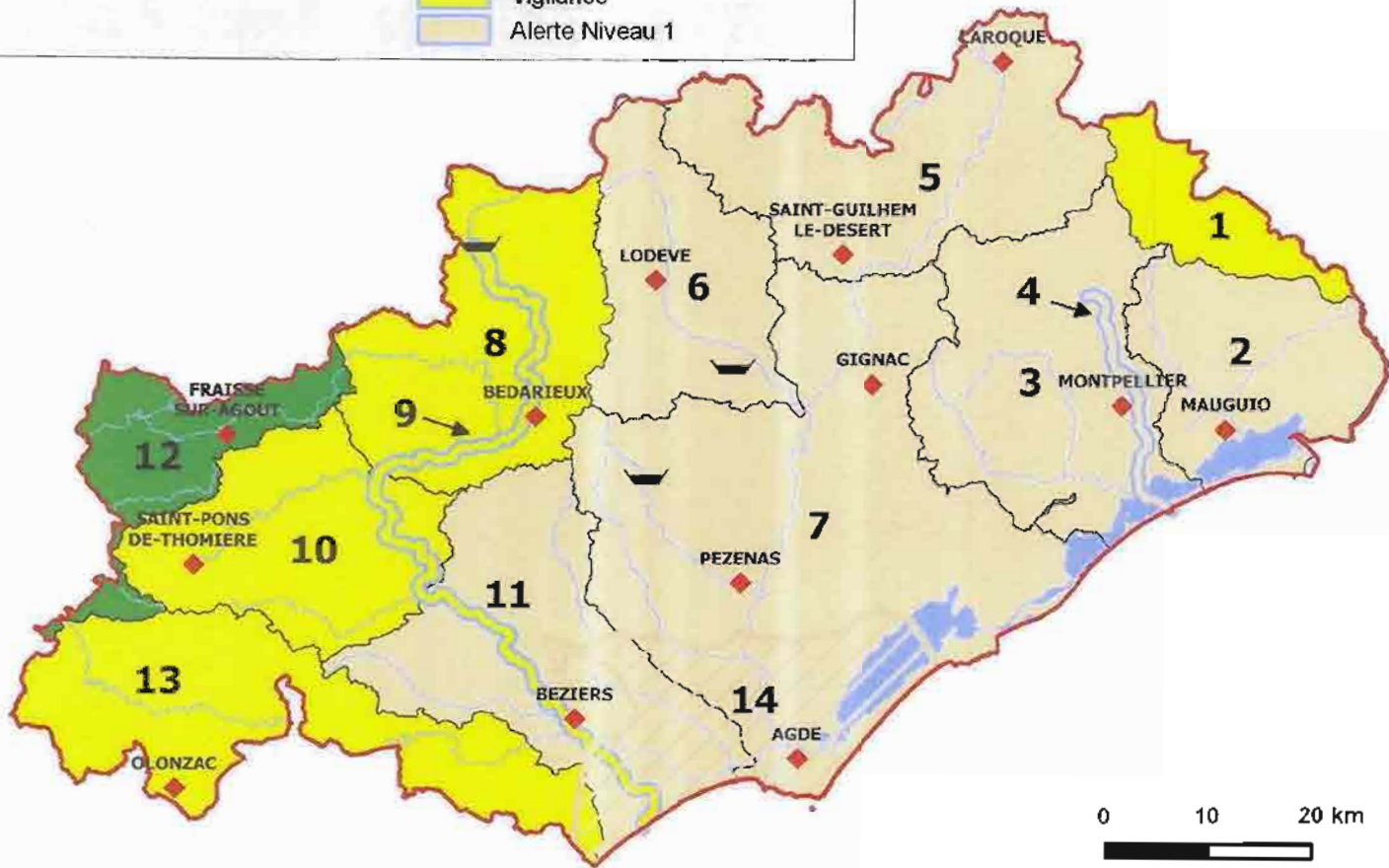
ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	ALERTE NIVEAU1
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	ALERTE NIVEAU1
04	Axe réalimenté Lez	ALERTE NIVEAU1
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	ALERTE NIVEAU1
06	Bassin versant de la Lergue	ALERTE NIVEAU1
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	ALERTE NIVEAU1
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Vigilance
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	ALERTE NIVEAU1
12	Bassin versant Agoût	Pas de sécheresse observée
13	Bassin versant l'Aude	Vigilance
14	Nappe astienne	ALERTE NIVEAU1

Cf carte en annexe.

Département de l'Hérault

Etat de la sécheresse suite au comité du 23 juillet 2014



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'Etang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC (Partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté
09	L'Orb réalimenté
10	Bassin versant de l'Orb de l'amont de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude (Partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines-Partie héraultaise)

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE de NIVEAU 1

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Drogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).

Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département, pendant toute la durée de validité des mesures de restrictions.

ARTICLE 6 : POURSUITES PENALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

28 JUL. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

AP Déclarant d'utilité publique le projet de création sur le territoire de la commune de SAUSSAN de chemins piétonniers entre les rues de Belbezeth et des Combes par la commune de SAUSSAN et déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-1319 du 28 juillet 2014 déclarant d'utilité publique
le projet de création sur le territoire de la commune de Saussan
de chemins piétonniers entre les rues de Belbezeth et des Combes par la commune de Saussan
et déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Saussan du 4 décembre 2012 réaffirmant l'utilité publique de cette opération et la délibération du Conseil Municipal de Saussan du 14 mai 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour la réalisation de ces chemins piétonniers entre les rues de Mistral-Tramontane- aire de jeux destinés à faciliter la circulation des personnes et à permettre un accès plus aisé à l'aire de jeux ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête déposée le 30 novembre 2013 en Préfecture, accompagné d'un avis favorable ;

VU le courrier du maire de Saussan en date du 27 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le projet de création sur le territoire de la commune de Saussan de chemins piétonniers entre au les rues de Belbezeth et des Combes par la commune de Saussan est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saussan.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles, au bénéfice de la commune de Saussan, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée.

ARTICLE 3 :

La commune de Saussan est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Saussan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, (articles R.421-1 à R.421-2 notamment), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Saussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Béziers- Vias



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral
n° 2014-01-1317 en date du 28 JUIL. 2014
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Béziers-Vias

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu la note du 3 juin 2014 relative à l'évaluation locale des risques pour la création de zones délimitées sur l'aérodrome de Béziers-Vias validée au CLS du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement, et leurs textes prévus en application ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet.

ARRÊTE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Béziers-Vias tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Départementale, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » et à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Béziers-Vias défini aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Béziers-Vias est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre les zones « côté ville » et « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Article 3 : La zone « côté ville » (ZCV)

La ZCV comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la ZCP
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certains locaux affectés aux usagers.

La ZCV comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC.

L'accès à certains locaux peut être soumis à une réglementation particulière.

Article 4 : La zone « côté piste » (ZCP)

La ZCP est définie comme la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la ZCP est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I DEFINITION DES ZONES

Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé en ZCP de l'aérodrome une PCZSAR temporaire.

Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol est traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. article 6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Elle comprend :

- l'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. La limite du secteur est définie par le périmètre de sécurité du ou des aéronef(s) stationné(s). Ce secteur doit être activé avant l'arrivée d'un vol relevant des normes de base communes, lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs ;
- la zone utilisée pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès à l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue, les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous-traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

Article 6 : Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la ZCP comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en ZCP. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- Secteur A (Avion) : aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les secteurs fonctionnels

La ZCP de l'aérodrome comprend également six secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) défini à l'article 14.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt à carburants ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- TRV : l'aire de trafic commercial pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;
- PEL : zone associée au Pélicandrome.

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

Les secteurs NAV, MAN, ENE et TRA sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Article 8 : La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR) et la zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP)

Il est créé une ZD/ZSAR comprenant la zone du pélicandrome et une ZD/CP comprenant les parkings aéronef à l'Est de la partie critique

Les vols traités en ZD/CP et ZD/ZSAR doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

Les ZD/ZSAR et ZD/CP sont décrites en annexe 5 du présent arrêté.

8.1 Critères liés à l'activité

Les types de vol suivants peuvent être traités en ZD/ZSAR et ZD/CP de l'aérodrome :

- 1) les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :
 - Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires ;
- 2) les hélicoptères ;
- 3) les vols des forces de l'ordre :
 - S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8 ;
- 4) les vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5) les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- 6) les vols de recherche et développement ;
- 7) les vols de travail aérien ;
- 8) les vols d'aide humanitaire ;
- 9) les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;

10) les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15t et de moins de 45t MTOW peuvent entrer dans la catégorie 10 susmentionnée dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise et,
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et,
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour la catégorie 10, visée à l'article 8.1, afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont, sur un mode déclaratif, tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsque la PCZSAR décrite à l'article 5 est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZCP

Article 9 : Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la ZCV et la ZCP, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant).

Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, figurent en annexe 6 du présent arrêté (diffusion restreinte).

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la ZCP et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

Quatre types d'accès en ZCP sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- les accès à des lieux à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située en ZCP et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
- les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garante d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées ...).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la ZCP doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 10 : Conditions d'accès à la ZCP

10.1 Accès en PCZSAR et ZD/ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR et ZD/ZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

- a) Le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable
- b) Le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la DSAC/SE (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

- c) Le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable
- d) Le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable
- e) Le titre de circulation aérodrome «BEZIERS», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable
- f) Le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable
- g) Le titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum
- h) Le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire (TCA), ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné
- i) Pour les navigants, un certificat de membre d'équipage
- j) Pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation
- k) Pour les pilotes privés, la licence de pilote
- l) Pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant la ZCP sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en ZCP.

Les mentions suivantes nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

10.2 Accès hors ZSAR (ZCP et ZD/CP)

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (ZCP et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation d'accès en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès à la ZCP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 10.1 (a) à (k) valable pour l'aérodrome ;

Article 11 : Contrôle d'accès en ZCP et ZD/CP

Les accès communs et privatifs à la ZCP et à la ZD/CP depuis la ZCV doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique ; ou
- rapprochement documentaire par une personne physique ; ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ; ou
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ; ou
- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ; ou
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZCP et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès à la ZCP et à la ZD/CP doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Article 12 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

Les accès à la PCZSAR, depuis la ZCV et la ZD/CP, doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois ; ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage « à 100% ».

Les modalités d'inspection filtrage relatives à cette zone sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article.13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

13.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par l'exploitant d'aérodrome, la GD, la GTA et le SSLIA.

13.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'elles n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la GD, la GTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice.

Ces mesures sont applicables à leur conjoint et à leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la GD ou la GTA.

Article 14 : Conditions de gestion et de restitution des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à habilitation

14.1. Gestion et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation aéroportuaires précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la remise de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZCP, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome au service local de la DSAC/SE, pour validation.

Une fois validées, les demandes de titres sont remises à l'exploitant d'aérodrome de Montpellier, pour saisie des données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de l'Hérault (SIDPC) pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le système SGITA.

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier fabrique les titres de circulation et les remet au service local de la DSAC/SE pour transmission à l'exploitant de Béziers. L'archivage des dossiers de demande est effectué par l'exploitant d'aérodrome de Béziers.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé ou non restitué.

14.2. Remise du badge

Le TCA est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome de Béziers contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 14.4).

L'exploitant archive les dossiers de demande de TCA durant la période de validité de ceux-ci.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le TCA est retourné à l'exploitant de l'aéroport Montpellier via le service local de la DSAC/SE pour annulation et destruction.

14.3. Restitution du badge

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome doit remettre, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du TCA.

Ces titres, remis à l'exploitant de Béziers, seront adressés, sous bordereau, à l'exploitant de Montpellier via le service local de la DSAC/SE pour mise à jour du système SGITA (annulation du titre) et destruction du badge.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer, à la demande des services de l'Etat, la liste des badges périmés ou non restitués. La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA et le service local de la DSAC/SE.

14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Gendarmerie Départementale de Valras qui donnera lieu à notification au service gestionnaire.

Ce dernier en informe, dans les plus brefs délais, l'exploitant d'aérodrome de Montpellier afin de supprimer le badge du système SGITA.

Il appartient à l'exploitant de Béziers, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ses accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des badges perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

14.5 Recours à la sous-traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 15 : Titres de circulation non soumis à habilitation et autorisation d'accès à la ZCP

15.1. Titre de circulation « accompagné » (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la GD de Valras lors du dépôt de la demande du titre de circulation « ACCOMPAGNE ».

En l'absence de service compétent de l'Etat sur la plateforme, la gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « ACCOMPAGNE » sont du ressort du service gestionnaire de l'exploitant d'aéroport au travers de son sous-traitant en charge de la sûreté. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « ACCOMPAGNE » doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de TCA soumis à habilitation en cours de traitement.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « ACCOMPAGNE » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation « ACCOMPAGNE ».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE », pendant toute la durée de la présence de cette personne en ZCP.

Concernant les modalités d'accès à la PCZSAR pour des groupes accompagnés, la demande pourra être transmise par messagerie à l'exploitant d'aérodrome et à la GD de Valras en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de chaque pièce d'identité devra être transmise.

Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la GD de Valras et au service local de la DSAC/SE. Elles devront être validées par le service local de la DSAC/SE.

Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

Une personne ou un groupe de personnes ne disposant pas d'autorisation d'accès ou TCA au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation d'accès ou d'un TCA. L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé.

15.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en ZCP d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle.

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son TCA en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
 - porter de manière apparente son TCA permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en ZCP ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a remis à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en ZCP a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Article 16 : Autorisations d'accès à la ZCP et ZD/CP

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de fabriquer les autorisations d'accès ;
- de remettre l'autorisation d'accès sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion et de sous-traitance des autorisations d'accès sont prévues en annexe 7 du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Les autorisations d'accès à la ZCP sont valables pour un accès en ZD/CP.

Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales

17.1 Obligations générales des personnes accédant en PCZSAR et ZD/ZSAR

Toutes les personnes qui accèdent en PCZSAR et ZD/ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 10.1 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR et à la ZD/ZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en PCZSAR et ZD/ZSAR.

17.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZCP ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « ACCOMPAGNE » ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la GD de Valras ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZCP qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire.

A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

17.3 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation d'accès. L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé.

Les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone « côté piste » (cf. art.10). Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement en ZCP et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

17.4 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZCP une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en ZCP.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en ZCP de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de TCA, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du TCA ou la modification des secteurs accessibles.

Article 18 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR

L'exploitant de l'aérodrome de Béziers-Vias ne met pas en place d'autorisation d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 19 : Conditions d'accès en ZCP

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZCP, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale ;
- du SAMU ;
- de Météo-France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en ZCP, doivent être munis d'un des laissez-passer mentionnés aux articles 20 et 21.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZCP et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès à la ZCP et ZD/CP.

Article 20 : Le laissez-passer permanent

20.1 Caractéristiques

Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- le nom de l'entreprise ;
- la date d'expiration.

Le laissez-passer, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans. Il doit être apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en ZCP.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un laissez-passer véhicule ne sera autorisé à circuler que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre :

- secteurs ZD/CP et ZCP ;
- toutes zones (ZCP, ZD/CP, ZD/ZSAR et PCZSAR).

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en ZCP et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai au service gestionnaire.

Les modèles de laissez-passer permanents pour véhicules figurent en **annexe 8** du présent arrêté.

20.2 Gestion des laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- 1) d'accueillir le public concerné par les laissez-passer permanents des véhicules ;
- 2) de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- 3) de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
- 4) de remettre les laissez-passer des véhicules ;
- 5) de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 21 : Le laissez-passer temporaire

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est géré par l'exploitant et obligatoirement accompagné d'un document comportant :

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez-passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date et l'heure de remise.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer a l'obligation de le restituer sous 24 heures à l'exploitant. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer temporaire se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZCP un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement. Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité ayant remis le laissez-passer.

Les modèles de laissez-passer temporaires pour véhicules figurent en **annexe 8** du présent arrêté.

Article. 22 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

22.1. Accès en ZCP et ZD/CP

Les accès communs et privatifs à la ZCP et à la ZD/CP depuis la ZCV, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en ZCP et ZD/CP, cependant, la possession d'un laissez-passer valide reste requise.

22.2. Accès en PCZSAR

Avant d'accorder l'accès en PCZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués, aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la ZCP et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 23 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

23.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par l'exploitant, la GD, la GTA ou le SSLIA.

Les véhicules officiels escortés par la GD ou la GTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

23.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un TCA valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage.
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens, escortés par la GD, la GTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR

Article 24 : Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'assistant en escale.

Article 25 : Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III CAS PARTICULIERS

Article 26 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCV et la ZCP et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participant à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès à la ZCP des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties de la ZCP ;
- un plan précis de la modification de la ZCP en y incluant les différents points de cheminements entre la ZCV (zone déclassée) et la ZCP ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par les services locaux de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 27 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée urgente.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des **mesures de sûreté proposées**, ainsi que l'identification des différents intervenants (liste des sociétés, personnes, véhicules, ...).

Tout chantier intervenant en ZCP et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier (nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCP et le chantier) ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en ZCP ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la ZCP ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis la ZCV ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la gestion des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 28 : Visites en ZSAR

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité dans la ZSAR.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT en ZCV

Article 29 : Accès et circulation en ZCV

L'accès et la circulation des personnes en ZCV sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès à la ZCV des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 30 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules à la ZCV est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 31 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou du débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en ZCP sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20km/h (avec une priorité absolue aux piétons sur les passages matérialisés). En dehors, elle ne doit pas excéder 60 km/h.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la navigation aérienne.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 32 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et ceux de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

32.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Béziers-Vias.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

32.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

32.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 33 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre **sous réserve d'accompagnement**, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

33.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

33.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

33.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

33.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

33.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 35 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 36 : Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 37 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 38 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 39 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 40 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

Article 41 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 42 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'anti-givrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'anti-givrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 43 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 44 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 45 : Dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 46 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 47 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Article 48 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 49 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 50 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 51 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en ZCP de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 52 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en ZCP. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux animaux d'assistance au handicap ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale, selon les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome.

Article 53 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZCP de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 54 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 55 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le service local de la DSAC/SE sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la ZCP, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 56 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon l'aérodrome, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectués au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Article 57 : Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 58 : Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 60 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome public les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent sa responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches à proximité des ouvrages et installations et de dispositions inscrites dans les contrats d'occupation ou sur des tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 61 : Constatations des manquements et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

61.1. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Béziers-Vias.

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

61.2. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites

TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 62 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2013-01-1323 du 5 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

Article 63 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef de la navigation aérienne SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Portiragnes et Vias (à l'exception des annexes à diffusion restreinte).

A Montpellier, le 28 JUIL. 2014

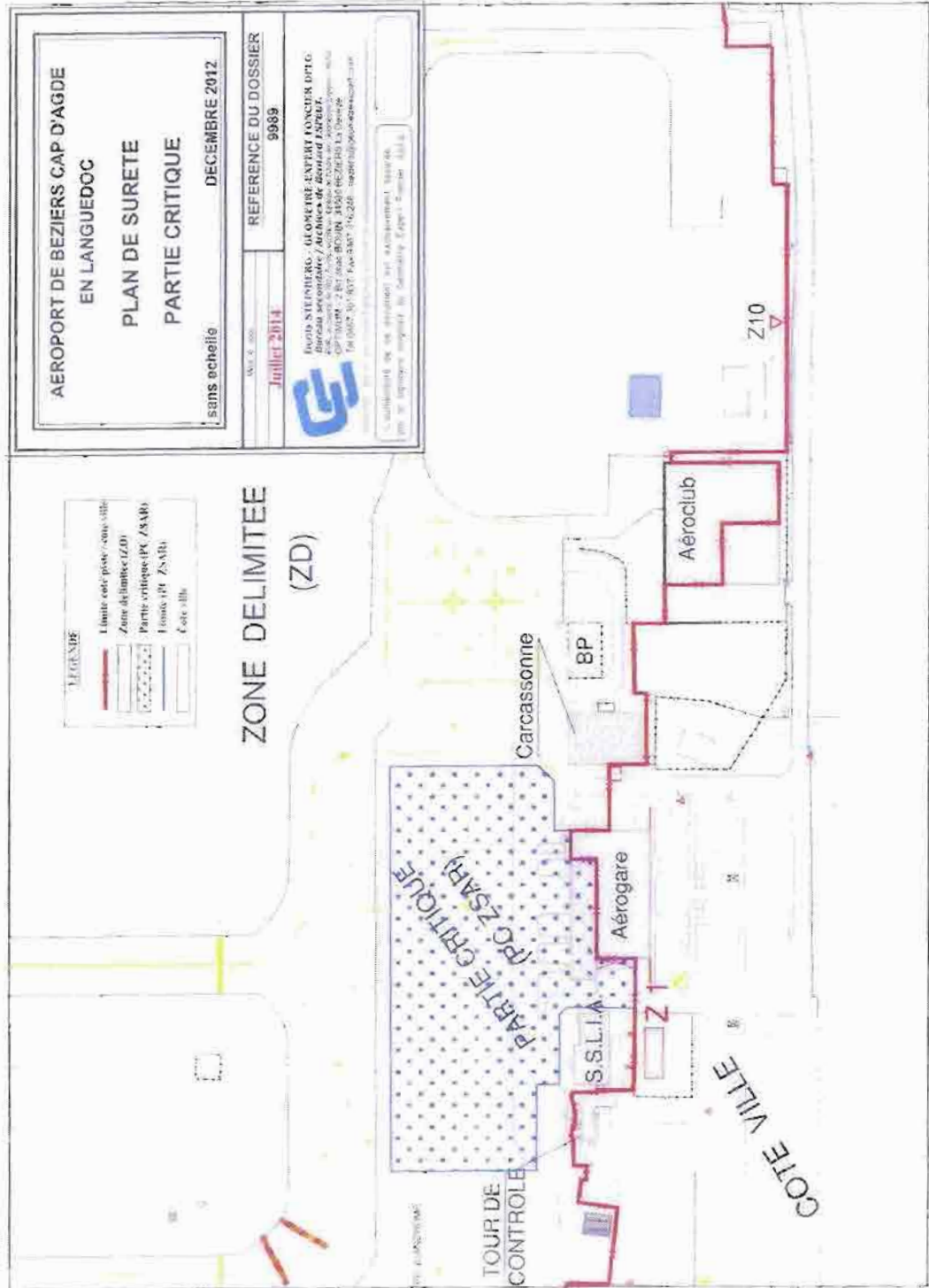
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Frédéric LOISEAU



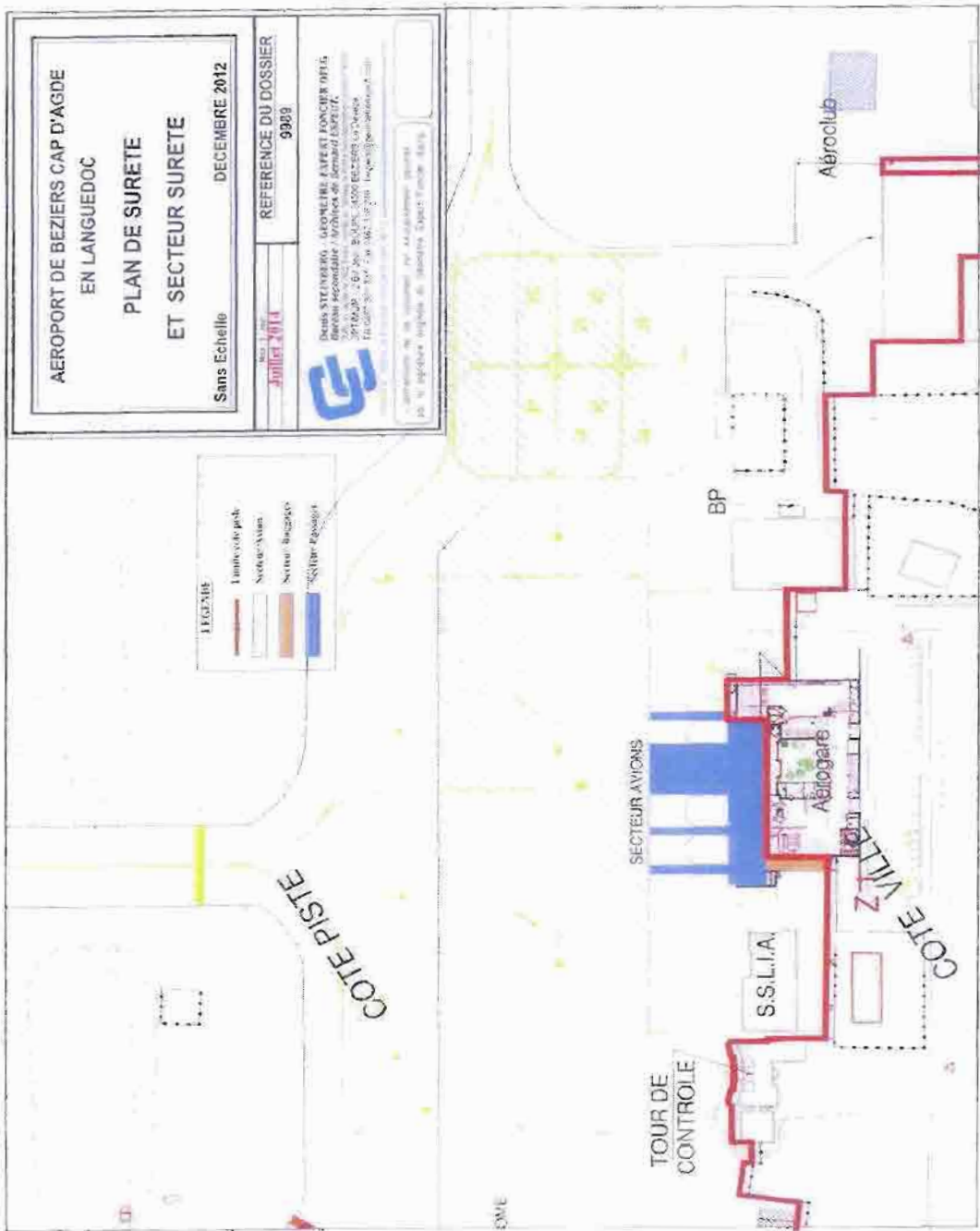
ANNEXE 1 : LIMITES ZCV / ZCP



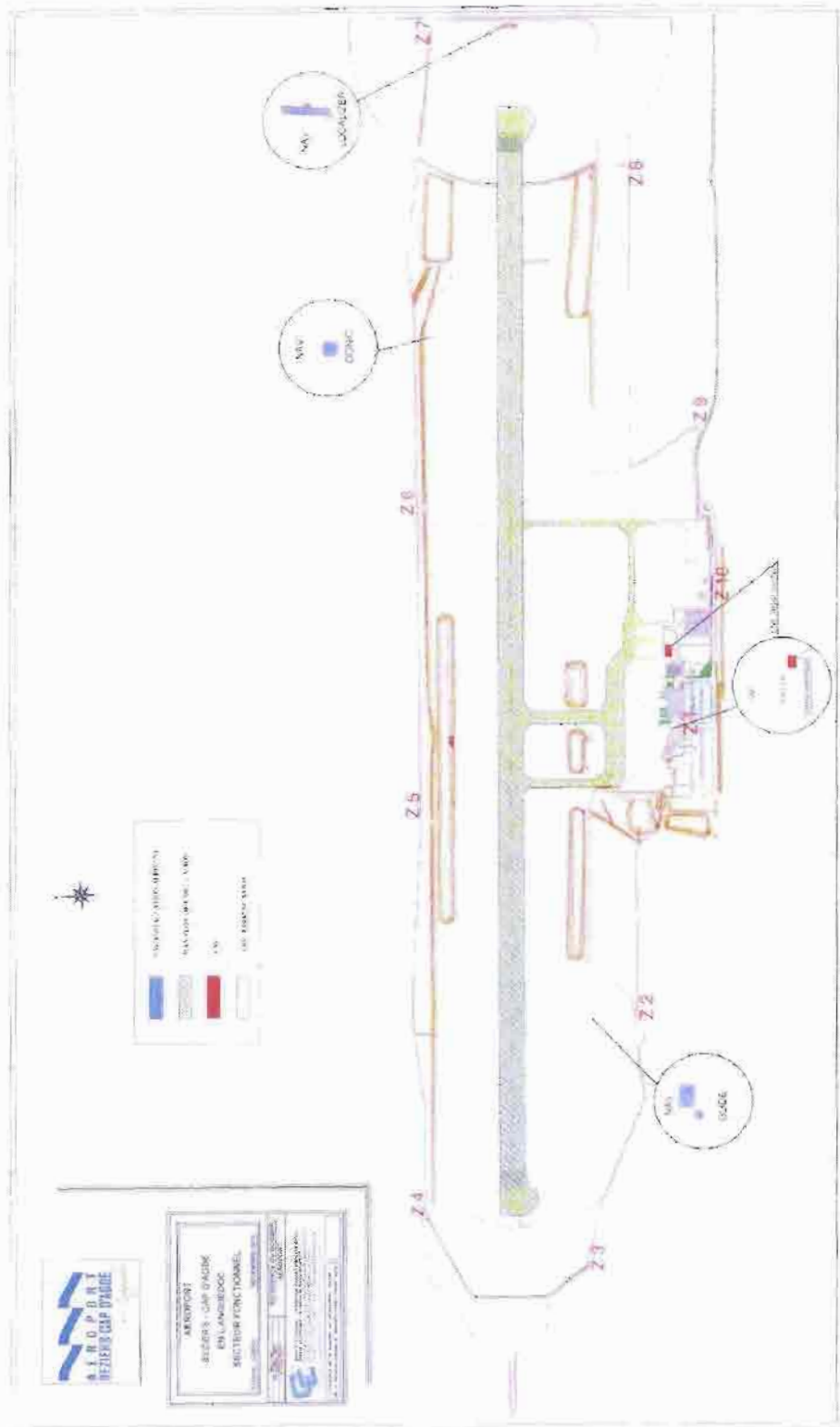
ANNEXE 2 : PCZSAR TEMPORAIRE



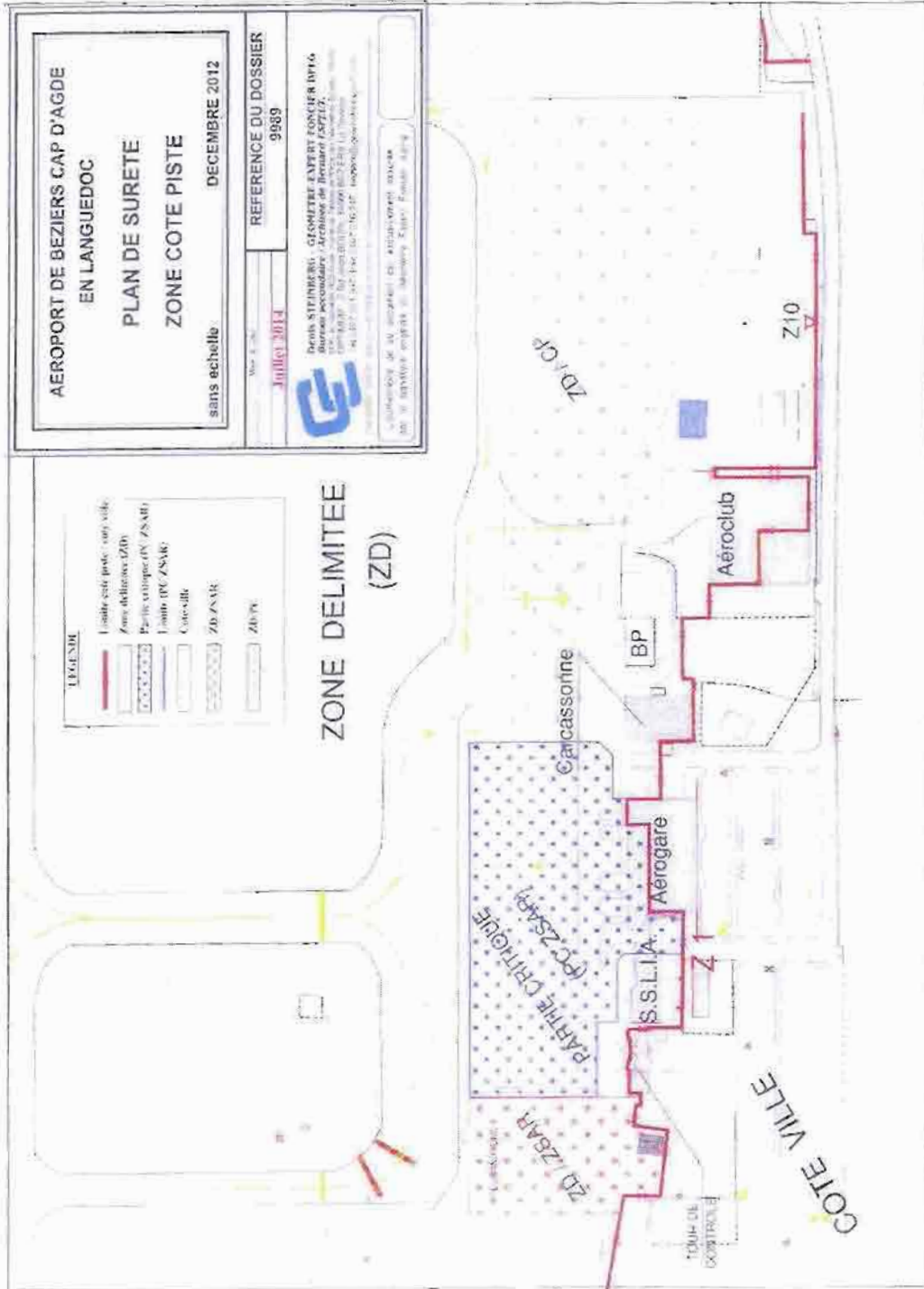
ANNEXE 3 : SECTEURS SURETE



ANNEXE 4 : SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 5 : PLAN DES ZONES SITUÉES CÔTÉ PISTE



ANNEXE 6

Liste des accès de la zone côté ville à la zone côté piste et conditions d'utilisation

1 – Accès communs donnant du côté ville à la ZD/CP et PCZSAR

Entité responsable (Cf. programme de sûreté)	Désignation des accès	Utilisation/Nombre	Description & Moyens de contrôle d'accès
Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Tourniquet A4 / Est de l'aérogare	- Personnels - Equipage et passagers d'aviation générale	Contrôle d'accès en zone délimitée : Ouverture par lecteur de badges ou interphone avec contrôle d'accès par agent de piste Contrôle d'accès et inspection filtrage si PCZSAR activée : Identique / Inspection filtrage si devant se rendre en PCZSAR par l'ADS en place à l'est du tarmac.
	Portillon Z1 et portillon A7 / Ouest de l'aérogare	Poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) et accès personnels	Contrôle d'accès en zone délimitée : lecteur de badge sur portillon PCZSAR activée : Accès par badge désactivé tout personnel sauf un badge urgence dans le kit intervention SSLIA
	PIF passagers Aérogare / Porte A6	Equipage et passagers d'aviation commerciale, personnel en activité cote piste, passagers	Contrôle d'accès en zone délimitée : Double porte à ouverture par lecteur de badges / Accès réservé aux agents de sûreté et escale Contrôle d'accès et inspection filtrage si PCZSAR activée : Portes ouvertes, PIF armé, contrôle d'accès par agents de sûreté / IF à 100% / SCE en contrôle d'accès
	Porte A5	Accès salle d'arrivée / tarmac	Porte de sécurité sous alarme avec ouverture par badge et déverrouillage d'évacuation / Porte verrouillée en permanence sauf phase de débarquement, passage PMR ou hors-format avec présence permanente d'un agent / Aucun accès dans le sens ZCV-ZCP ou remontée après passage en zone côté ville sans surveillance constante par ADS.

2 - Accès exploitation

Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Portails Z2 à Z10	Accès terrain / Secours	Grilles verrouillées : portails fermés à clé. Clés à disposition SSLIA et EE
--	----------------------	-------------------------	--

3 - Accès à usage spécifique

Aéroclub de Béziers	A1	Accès exclusif aéroclub	Portes d'accès au hangar / Digicode
Aéroclub de Béziers	A2	Accès exclusif aéroclub	Porte d'accès au hangar / Digicode
Accès hangar Carcassonne	A3	Accès en ZD / Poubelles	Porte fermée à clé / Clé à disposition du service piste
Tour / SNA	A8 / A9	Accès SNA	Portes verrouillées / Clés à disposition du SNA
Accès Pélicandrome		Accès exclusif SDIS	Porte avec clé

ANNEXE 7 GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCES EN ZCP ET ZD/CP

Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant.

Elles ne donnent accès qu'à la ZCP (hors PCZSAR) et à la ZD/CP.

La remise de l'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. Elle peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès ZCP et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en ZCP et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, ...)

L'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est tenu de :

- signaler immédiatement à l'entité gestionnaire (exploitant d'aérodrome ou sous-traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.
- la restituer à l'entité gestionnaire (exploitant ou sous-traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Béziers.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « BEZIERS » et les zones d'accès (ZCP et ZD/CP) ;
- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie ;
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

Gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZCP ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction.

Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès.

Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en ZCP et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant sûreté de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation d'accès en côté piste :

	ACCES ZONE COTE PISTE	AEROPORT BEZIERS CAP D'ADGE RD612 – 34420 Portiragnes Tel : 04 67 80 99 09
	NOM Prénom Entreprise Carte N° : Validité : xx/xx/20xx Zones d'accès Secteurs fonctionnels	<i>Toute personne qui trouve cette carte est ptiée de la remettre à l'adresse ci-dessus.</i>

Gestion par les sous-traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions générales de la présente annexe.

ANNEXE 8
LAISSEZ-PASSER POUR VEHICULE
(DIFFUSION RESTREINTE)

Exemple de laissez-passer permanent



Exemple de laissez-passer temporaire





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014212-0009

signé par
Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

le 31 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du chapiteau tente et structure n °S-34-2011-58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service Interministériel de défense et

Protection civiles

Pôle prévention

Arrêté n° 2014212-0009

Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du Chapiteau tente et structure n° S-34-2011-58

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1708 du 06 septembre 2013, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1709 du 06 septembre 2013, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article CTS 33,

VU le numéro d'identification S-34-2011-58 attribué le 10 octobre 2011, par le Préfet de l'Hérault,

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à plusieurs demandes préfectorales sur la situation administrative de l'établissement,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

le numéro d'identification **S-34-2011-58** et le registre de sécurité du CTS appartenant à la société YACHT CLUB représentée par Monsieur RAVO, située Esplanade Maurice Justin, 34280 LA GRANDE MOTTE, sont retirés.

ARTICLE 2 :

la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

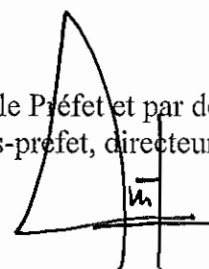
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire

Fait à Montpellier, le 31 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU